



JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY**ABONNEMENTS**

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	20 fr.	36 fr.
Etranger et Colonies.....	25 fr.	45 fr.
Prix du n ^o de l'année courante...	1 fr. 75	
— des années antérieures...	2 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n ^o		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.***ANNONCES ET AVIS**La ligne..... 3 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 15 francs.
pour les annonces.)*Les annonces devront parvenir, au plus tard
les 10 et 25 de chaque mois.***SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir central.**

1938	Pages
5 juillet.... Arrêté ministériel fixant la liste des ports métropolitains par lesquels l'importation des bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des colonies pourra être effectuée (arrêté de promulgation n ^o 2458 A. P. du 26 juillet 1938).....	409
Liste par ordre de mérite, des candidats admis au stage à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer à la suite du concours des 1 ^{er} et 2 avril 1938.	409
8 juillet.... Décret autorisant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à proroger la durée de validité d'un permis général de recherche minières (arrêté de promulgation n ^o 2668 A. P. du 11 août 1938).....	409

Actes du Gouvernement général.

1938	Pages
30 mars.... 1130 S. E. — Arrêté modifiant le tableau A du tarif officiel des Douanes de l'Afrique occidentale française, en ce qui concerne le droit fiscal d'importation.....	410
2 juin.... 1811 F. — Arrêté modifiant celui du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française (Erratum).....	411
26 juillet.... 2451 C. M. — Arrêté relatif au contingent à incorporer en octobre 1938.....	411
28 juillet.... 2505 F. — Arrêté portant réglementation du paiement des marchés publics en Afrique occidentale française.....	412
28 juillet.... 2521 F. — Arrêté portant prélèvement de la somme de 23.872.683 fr. 62 au fonds de renouvellement des Chemins de fer et versement de ladite somme au fonds de roulement des Chemins de fer.....	413
28 juillet.... 2529 T. P. — Arrêté modifiant l'arrêté général du 14 avril 1937 en ce qui concerne les voitures de place.....	413
28 juillet.... 2532 T. P. — Arrêté modifiant les taxes applicables aux transports militaires en Afrique occidentale française.....	413

1938	Pages
28 juillet.... 2534 T. P. — Arrêté portant ouverture de haltes au service des voyageurs sur le Conakry-Niger.....	414
28 juillet.... 2535 T. P. — Arrêté portant modification de l'article 317 de l'Instruction générale sur la comptabilité des gares.....	414
28 juillet.... 2539 S. E. — Arrêté accordant à la Société Commerciale et Agricole de Ditinn la concession provisoire d'un terrain de 600 hectares environ, sis à Ditinn, cercle de Mamou (Guinée française).....	414
28 juillet.... 2540 S. E. — Arrêté complétant la liste des pièces détachées d'aéronefs admissibles en franchise des droits d'importation et de surtaxe...	414
28 juillet.... 2542 S. E. — Arrêté portant modification au tableau A du tarif des Douanes en ce qui concerne le droit fiscal.....	415
1 ^{er} août.... 2558 S. E. — Arrêté modifiant la quotité des droits de sortie sur les arachides en coques et les arachides décortiquées, exportées de l'Afrique occidentale française.....	415
2 août.... 2562 F. — Arrêté portant règlement en clôture de l'exercice 1937 des dépenses et recettes effectuées au titre du fonds de renouvellement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	416
2 août.... 2564 S. E. — Arrêté déterminant le prix de revient de la tonne de sisal pour le 2 ^e trimestre 1938 et le taux de la prime pour les exportations de ce produit durant le 3 ^e trimestre.....	416
6 août.... 2611 S. E. — Arrêté fixant les contingents des voitures automobiles d'origine étrangère alloués à chaque colonie pour la période comprise entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1938.....	416
9 août.... 2661 C. M. — Arrêté portant modificatif à l'arrêté n ^o 2451 C. M. du 26 juillet 1938, relatif au contingent à incorporer en octobre 1938....	417
Concours (Ecole nationale de la France d'outre-mer).....	417
1938	
17 juin.... TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION : Décret tendant à ouvrir le droit au bénéfice d'une retraite anticipée aux anciens combattants et aux victimes de la guerre en service dans les administrations et établissements de l'Etat et à réduire les effectifs des fonctionnaires et agents en activité.....	417
25 juillet.... 2570/s. — Circulaire au sujet de l'application du décret-loi du 17 juin 1938, ouvrant le droit à une retraite anticipée aux anciens combattants et victimes de la guerre en service dans les administrations et établissements de l'Etat....	418

1938		
29 juillet....	Règlement d'administration publique fixant les modalités d'application du décret-loi du 17 juin 1938, ouvrant le droit à une retraite anticipée aux anciens combattants et victimes de la guerre en service dans les administrations et établissements de l'Etat.....	418
5 août.....	2.808/1. — Suite circulaire n° 2.570/s. relative au décret-loi du 17 juin 1938, ouvrant le droit à une retraite anticipée aux anciens combattants et victimes de la guerre en service dans les administrations et établissements de l'Etat....	420

Actes du Gouvernement local.

1937		
28 juin.....	1538 A. E./G. — Arrêté portant réglementation du conditionnement de l'essence d'oranges et abrogeant les arrêtés des 22 juin 1934 et 10 avril 1936.....	420
16 novemb..	2713 A. E. — Arrêté réglementant les conditions d'achat et de circulation de l'essence d'oranges en Guinée française.....	421
1938		
13 août.....	1769 A. P. I. — Arrêté rétablissant la Commission de surveillance des prisons.....	422
13 août.....	1771 A. G. — Arrêté organisant des secteurs scolaires en Guinée française.....	422
13 août.....	1775 A. G. — Décision autorisant M. Gabriel (Georges) à tenir un dépôt de médicaments à Kissidougou.....	423
13 août.....	1779 et 1780 A. G./T. P./M. — Arrêtés autorisant M. Chebli Hawil, carnet d'étranger n° 411, demeurant à Boké, cercle dudit, à exploiter en Guinée française un service public de transport.....	423
17 août.....	1814 A. G. — Arrêté autorisant la célébration du culte catholique dans un immeuble sis à Bananinkoro (cercle de Siguiro).....	423
19 août.....	1832 I. M. — Arrêté fixant les taux de majoration à appliquer aux tarifs fixés par le décret du 31 décembre 1935 pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1938 (délaissement forfaitaire des marins du commerce).....	423
19 août.....	1839 A. G. — Arrêté autorisant la construction à N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré) d'une chapelle destinée à la célébration du culte catholique.....	424
19 août.....	1840 A. G. — Arrêté autorisant la construction à Koulé, canton du Toffalèye (cercle de N'Zérékoré) d'une chapelle destinée à la célébration du culte protestant.....	424
22 août.....	1844 A. G./T. P./M. — Arrêté autorisant M. Soriba Touré, demeurant à Forécariah, cercle dudit, à exploiter en Guinée française un service public de transport.....	424
22 août.....	1845 A. G./T. P./M. — Arrêté autorisant M. Tierno Ibrahima Ba, demeurant à Timbi-Touni (cercle de Mamou), à exploiter en Guinée française un service public de transport.....	424
22 août.....	1863 et 1864 A. G./T. P./M. — Arrêtés autorisant M ^{me} Souad Gabriss, carnet d'étranger n° 1711, demeurant à Conakry, cercle dudit, à exploiter en Guinée française un service public de transport.....	425
24 août.....	1877 A. G. — Arrêté supprimant le prélèvement de 20 % sur les indemnités municipales encore soumises à cette réduction.....	425
24 août.....	1878 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le samedi 20 août 1938.....	425
24 août.....	1882 A. G. — Décision fixant le nombre des classes entrant en ligne de compte pour l'attribution de l'indemnité de direction pendant l'année scolaire 1938-1939.....	426
24 août.....	1883 A. G. — Arrêté portant ouverture d'une station radiotélégraphique à Macenta.....	426

Actes du Gouvernement local.

INSERTIONS SOMMAIRES

		Pages
Mutations diverses.....		426
Administration générale.....		426
Affaires politiques.....		427
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....		427
Service de la Banane.....		428
Douanes.....		428
Enseignement.....		428
Gardes indigènes.....		430
Imprimerie.....		430
Postes, Télégraphes et Téléphones.....		430
Police et Prisons.....		431
Santé et Assistance médicale.....		431
Travaux publics.....		431
Affaires diverses.....		431
Nécrologie.....		432

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours.....	432
<i>Service météorologique.</i> — Température et tension de vapeur en juillet 1938. — Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en juillet 1938.....	432
<i>Service des Mines.</i> — Errata.....	433
<i>Liste des prix normaux arrêtés par la Commission des mercures de Conakry dans sa réunion du 23 août 1938, valables pour le mois de septembre 1938.....</i>	433
Avis de concours.....	435
Avis aux importateurs.....	435
Avis de demande d'immatriculation.....	436
Avis de bornage.....	436
<i>Commune mixte de Conakry.</i> — Avis.....	437
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	437
<i>Intendance militaire de Conakry.</i> — Avis d'ouverture de successions.....	438
<i>Service des Domaines.</i> — Avis de vente aux enchères publiques.....	438
Avis de demande de prise d'eau.....	438
Annonces.....	438

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française. Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

1937		
5 avril.....	Loi modifiant les règles de la preuve en ce qui concerne la responsabilité civile des instituteurs et le dernier alinéa de l'article 1384 du code civil, relatif à la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'Enseignement public.....	963
1938		
4 juin.....	Décret portant approbation de l'arrêté général n° 1130 pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 30 mars 1938 et modifiant le tarif des droits d'importation (véhicules fonctionnant à l'aide de moteurs à combustion interne alimentés par gazogène) (arrêté de promulgation n° 2220 A. P. du 5 juillet 1938)....	961

1938		Pages
3 juillet...	Décret portant extension aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, ainsi qu'aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, des dispositions de la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité civile des membres de l'Enseignement public (arrêté de promulgation n° 2471 A. P. du 27 juillet 1938).....	963
11 juillet....	Décret portant modification de l'article 1 ^{er} du décret du 18 janvier 1936, relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies (arrêté de promulgation n° 2594 A. P. du 2 août 1938).....	991
Actes du Gouvernement général.		
1938		
9 août.....	2654 S. S. M. — Décision relative au remboursement des frais de traitement des militaires indigènes en activité de service ou réformés rapatriés de l'extérieur ou réformés du corps d'occupation.....	1010

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

2458 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté ministériel, en date du 5 juillet 1938, fixant la liste des ports métropolitains par lesquels l'importation des bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies pourra être effectuée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 février 1938, organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 14 mai 1938, ensemble le décret du 1^{er} juin 1938, promulgué par arrêté du 13 juillet 1938 qui l'a modifié;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1938, fixant la liste des ports métropolitains par lesquels l'importation des bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies pourra être effectuée,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté ministériel, en date du 5 juillet 1938, fixant la liste des ports métropolitains par lesquels l'importation des bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies pourra être effectuée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 juillet 1938.

GEISMAR.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 15 février 1938, modifié le 21 juin 1938, organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies,

ARRÊTE :

Article unique. — L'importation en France des bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies pourra être effectuée par les ports ci-après :

Dieppe, Rouen, Le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille, Sète.

Fait à Paris, le 5 juillet 1938.

Georges MANDEL.

LISTE par ordre de mérite, des candidats admis au stage à l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer à la suite du concours des 1^{er} et 2 avril 1938.

8. MM. Poiret (Jules).

31. Bernard (Maurice-Henri).

33. Niollet (Pierre).

35. Orcel (Antoine).

2668 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 juillet 1938, autorisant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à proroger la durée de validité d'un permis général de recherches minières.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 septembre 1935, portant attribution du droit exclusif de recherches de mines, pour les substances de la quatrième catégorie à la « Société Anonyme d'Exploitations Minières en Afrique occidentale française » (Guinée française), et la convention y annexée, promulgué par arrêté du 10 janvier 1936;

Vu le décret du 8 juillet 1938, autorisant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à proroger la durée de validité d'un permis général de recherches minières,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 juillet 1938, autorisant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à proroger la durée de validité d'un permis général de recherches minières.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 août 1938.

GEISMAR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté 2076 r. p. du 29 août 1936, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et spécialement ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret du 3 septembre 1935, portant attribution de droits miniers en Guinée française et la convention y annexée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française pourra, s'il estime suffisantes les justifications produites par le permissionnaire, proroger de deux années au maximum la durée de validité du permis général attribué à la Société Anonyme d'Exploitations Minières en Afrique occidentale française par le décret du 3 septembre 1935 précité. Sa décision sera définitive et sans appel.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1130 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant le tableau A du tarif officiel des douanes de l'Afrique occidentale française, en ce qui concerne le droit fiscal d'importation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74, paragraphe B ;

Vu l'arrêté général 3062 du 28 octobre 1937, fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits d'importation à percevoir sur les marchandises de toutes origines importées en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 janvier 1938, approuvant l'arrêté du 28 octobre 1937 ;

Vu l'urgence ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement ;

Sous réserve d'approbation par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau A du tarif des douanes de l'Afrique occidentale française est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits fiscaux d'importation dont sont passibles à leur entrée en Afrique occidentale française les marchandises de toutes origines :

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS d'importation
XVIII. — Ouvrages en métaux.			
	A) A gazogène pesant (1 bis) :		
316	Plus de 3.000 kilos.....	Valeur	1 %
317	De 2.000 kilos exclus à 3.000 inclus...	—	1 %
318	De 1.250 kilos inclus à 2.000 inclus...	—	1 %
319	Moins de 1.250 kilos.....	—	1 %
	B) Autres y compris les moteurs importés à l'état complet pesant :		
316 bis	Plus de 3.000 kilos.....	—	7 %
317 bis	De 2.000 kilos exclus à 3.000 inclus...	—	7 %
318 bis	De 1.250 kilos inclus à 2.000 inclus...	—	7 %
319 bis	Moins de 1.250 kilos.....	—	7 %
XXXIV. — Ouvrages en matières diverses.			
	A) A gazogène (1 bis) :		
	I. — Pour le transport des personnes :		
	1 ^o Voitures carrossées, complètes ou pesant par unité :		
334	Moins de 1.100 kilos.....	—	1 %
335	De 1.100 kilos inclus à 1.500 kilos exclus.	—	1 %
336	De 1.500 kilos inclus à 1.750 kilos exclus.	—	1 %
337	De 1.750 kilos inclus à 2.000 kilos exclus.	—	1 %
338	2.000 kilos et plus.....	—	1 %
	2 ^o Châssis non carrossés, avec moteur, garnis ou non de pneumatiques :		
339	a) Autobus ou autocars pesant par unité plus de 2.000 kilos et comportant un emplacement carrossable supérieur à 4 m. 50.....	—	1 %
	b) Autres, pesant par unité :		
340	Moins de 850 kilos.....	—	1 %
341	De 850 kilos inclus à 1.250 kilos exclus.	—	1 %
342	De 1.250 kilos inclus à 1.500 kilos exclus.	—	1 %
343	De 1.500 kilos inclus à 1.750 kilos exclus.	—	1 %
344	1.750 kilos et plus.....	—	1 %
	II. — Pour le transport des marchandises :		
	1 ^o Voitures carrossées, complètes ou non pesant par unité :		
345	Moins de 1.150 kilos.....	—	1 %
346	1.150 kilos et plus.....	—	1 %
347	2 ^o Châssis non carrossés, avec moteur, garnis ou non de pneumatiques, bloc, etc.....	—	1 %

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS d'importation
	B) Autres :		
	I. — Pour le transport des personnes :		
	1 ^o Voitures carrossées, complètes ou non, pesant par unité :		
334 ^{bis}	Moins de 1.100 kilos.....	Valeur	7 %
335 ^{bis}	De 1.100 kilos inclus à 1.500 exclus. . .	—	7 %
336 ^{bis}	De 1.500 kilos inclus à 1.750 exclus. . .	—	7 %
337 ^{bis}	De 1.750 kilos inclus à 2.000 exclus. . .	—	7 %
338 ^{bis}	2.000 kilos et plus.....	—	7 %
	2 ^o Châssis non carrossés, avec ou sans moteur, garnis ou non de pneumatiques :		
339 ^{bis}	a) Autobus ou autocars pesant par unité plus de 2.000 kilos et comportant un emplacement carrossable supérieur à 4 m. 50.....	—	7 %
	b) Autres, pesant par unité :		
340 ^{bis}	Moins de 850 kilos.....	—	7 %
341 ^{bis}	De 850 kilos inclus à 1.250 exclus. . .	—	7 %
342 ^{bis}	De 1.250 kilos inclus à 1.500 exclus. . .	—	7 %
343 ^{bis}	De 1.500 kilos inclus à 1.750 exclus. . .	—	7 %
344 ^{bis}	1.750 kilos et plus.....	—	7 %
345 ^{bis}	3 ^o Carrosseries et parties de carrosseries, garnies ou non.....	—	7 %
	II. — Pour le transport des marchandises :		
	1 ^o Voitures carrossées, complètes ou pesant par unité :		
346 ^{bis}	Moins de 1.150 kilos.....	—	7 %
347 ^{bis}	1.150 kilos et plus.....	—	7 %
348	2 ^o Châssis non carrossés, avec ou sans moteur, garnis ou non de pneumatiques, bloc, etc.....	—	7 %
349	3 ^o Carrosseries ou parties de carrosseries, garnies ou non.....	—	7 %
349 ^{bis}	Gazogène destiné à être placé sur un véhicule automobile (à l'exclusion des pièces détachées ou de rechange pour gazogènes).....	—	1 %

(1 bis) Ne sont repris sous cette rubrique que les véhicules fonctionnant à l'aide de moteurs à combustion interne alimentés par gazogène utilisant les carburants forestiers ou les déchets d'origine végétale.

Les véhicules munis d'un réservoir à hydrocarbure de secours dont la contenance ne dépasse pas 10 litres bénéficient également de ces exonérations.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera dès son approbation par décret.

Dakar, le 30 mars 1938.

M. de COPPET.

ERRATUM.

A l'arrêté n° 1811 F. du 2 juin 1938 (J. O. de l'A. O. F. du 11 juin 1938, page 741).

L'arrêté n° 1811 F. du 2 juin 1938, relatif au régime des déplacements en Afrique occidentale française, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Dans le cas où le déplacement aurait pour conséquence des frais de repas ou de logement à l'hôtel, le fonctionnaire pourra prétendre sur présentation de facture justificative aux indemnités fixées au tableau ci-dessous :

Lire :

Art. 2. — Dans le cas où le déplacement aurait pour conséquence des frais de repas ou de logement à l'hôtel, le fonctionnaire pourra prétendre aux indemnités fixées au tableau ci-dessous :

2451 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. relatif au contingent à incorporer en octobre 1938.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les sénégalais des communes de plein exercice du Sénégal ;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal, les dispositions de la loi du 19 octobre 1915 ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1928, promulguant en Afrique occidentale française, la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 790 1/1 du 3 juin 1930 fixant les dates d'incorporation des fractions de classe ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1933, promulgué en Afrique occidentale française, par arrêté n° 369 A. P. du 20 février 1933, déterminant les conditions d'application en Afrique occidentale française, de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1937 (J. O. R. F. du 4 juillet 1937), fixant les conditions d'application des articles 98 (modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935) et 99 de la loi du 31 mars 1928 et du décret du 31 mai 1936, aux Français et naturalisés français résidant à l'étranger, hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 893 1/1 en date du 31 mars 1936 ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 331 1/1 en date du 12 février 1937 ;

Vu l'avis du Général de division, Commandant supérieur des troupes du Groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les jeunes gens du Sénégal, européens en résidence, originaires ou descendants d'originaires des communes de plein exercice, appartenant à la deuxième fraction de la classe 1937, reconnus aptes au service armé ou auxiliaire en 1937, seront incorporés dans les corps français du Sénégal à la date du 25 octobre 1938, suivant la répartition établie par le Général Commandant supérieur.

Art. 2. — Font partie du contingent incorporable à la date fixée par l'article 1^{er} ci-dessus :

Les jeunes gens nés du 1^{er} juin au 31 décembre 1917 ;

Les ajournés et omis des classes précédentes reconnus aptes au service militaire par les conseils de revision en 1938.

Art. 3. — L'incorporation des hommes portés sur les tableaux de recensement du Sénégal ou de la Métropole et rentrant dans la catégorie indiquée à l'article 2 ci-dessus, aura lieu sur convocation de l'autorité militaire qui adressera les ordres d'appel aux autorités administratives locales. La mise en route des recrues sera assurée par l'autorité administrative de concert avec l'autorité militaire dans les localités où il existe une garnison.

Art. 4. — Les jeunes gens déclarés « bons absents » par les conseils de revision seront, conformément à l'article 19 de la loi du 31 mars 1928 et de l'instruction n° 13640 2/1 du 26 septembre 1928, présentés dans une Commission de réforme par les soins de l'autorité militaire, 15 jours avant la date d'incorporation fixée à l'article premier ci-dessus et incorporés immédiatement s'ils sont reconnus aptes au service armé ou auxiliaire.

Toutefois, ceux qui auront présenté des excuses recevables ne rejoindront leur corps d'affectation qu'à la date fixée à l'article 1^{er}.

Art. 5. — Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement des colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française autres que le Sénégal, ainsi que ceux résidant à l'étranger hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée, à condition d'avoir quitté la Métropole ou le Sénégal avant les opérations de revision, sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux, en exécution des prescriptions de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 et de l'arrêté interministériel du 19 juin 1937.

Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 9 de l'arrêté précité, les jeunes gens entrant dans cette catégorie sont tenus de signaler leur situation au Gouverneur intéressé en vue de l'établissement en leur faveur, du certificat de résidence modèle 3 à transmettre pour le 1^{er} octobre 1938 au Commandant du bureau de Recrutement de l'Afrique occidentale française.

Art. 6. — Les jeunes gens visés à l'article 2 ci-dessus résidant en Gambie, qui ont été reconnus aptes au service armé ou auxiliaire par les conseils de revision de leur domicile, seront dirigés sur le bureau de Recrutement de Dakar par les soins du Consul de France (exécution des prescriptions du décret du 20 octobre 1925 et de l'arrêté interministériel du 13 août 1925) au reçu d'un ordre d'appel les concernant.

Entrent dans la même catégorie les jeunes gens résidant à l'étranger hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée ou dans une colonie autre que le Sénégal, ayant quitté la Métropole ou le Sénégal après les opérations de revision.

Il en sera de même des « bons absents », mais ces derniers devront conformément au renvoi de l'article 55 de l'instruction du 26 avril 1931 (B. O. G. page 2907) être soumis à la visite du médecin du Consulat qui aura à émettre un avis sur l'aptitude au service armé ou auxiliaire, la réforme temporaire ou définitive.

Ces jeunes gens ne recevront un ordre d'appel qu'après décision de la Commission de réforme de Dakar qui statuera sur le vu des pièces médicales produites, qui devront parvenir au bureau de Recrutement de Dakar pour le 25 septembre 1938 au plus tard.

Art. 7. — Le Général de division, Commandant supérieur des troupes du Groupe de l'Afrique occidentale française, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 juillet 1938.

GEISMAR.

2505 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant réglementation du paiement des marchés publics en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ensemble les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment en son article 211 et 212;

Vu le cahier des clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu des marchés passés dans les colonies de l'Afrique occidentale française, en date du 25 octobre 1929, rendu applicable par l'arrêté du 31 janvier 1930 et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des Travaux publics des colonies du 20 janvier 1899;

Vu le décret du 2 mai 1928 réglementant notamment le paiement des marchés administratifs dans la Métropole;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Tout marché de fournitures ou de travaux dont le délai d'exécution prévu est supérieur à trois mois, doit comporter, à la demande du fournisseur ou de l'entrepreneur, une clause de règlement par acomptes.

Le contrat prévoit les conditions techniques auxquelles sont subordonnés les paiements d'acomptes, ainsi que la procédure de constatation et, le cas échéant, d'évaluations par expertise du service fait.

Le titulaire du marché doit être autorisé, dans les conditions prévues ci-dessus, à demander des acomptes au moins tous les trois mois, sauf si la nature du marché ne le comportant pas, une dérogation motivée est expressément insérée dans le cahier des charges spécial du marché.

Art. 2. — Le service fait, donnant droit à acompte ou à paiement pour solde, est constaté par un procès-verbal, que les administrations sont tenues d'établir, sur demande de l'entrepreneur ou du fournisseur, et à l'expiration des délais prévus par le contrat.

Lorsque le service donnant droit à acomptes ou à paiement pour solde n'est que partiellement accompli au terme stipulé dans le contrat, un procès-verbal qui précise par un pourcentage la quote-part du service fait est également établi. Un acompte proportionnel est dû lorsque ce pourcentage est supérieur ou égal à 80 %.

L'absence de rédaction du procès-verbal, du fait de l'administration, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée donne lieu de plein droit à l'ouverture d'intérêts moratoires calculés jusqu'à l'établissement du procès-verbal à un taux supérieur de 1 % au taux d'escompte de la Banque de France, sur le montant des droits à acomptes ou à paiements ultérieurement reconnus.

Art. 3. — Dans les soixante jours qui suivent l'établissement du procès-verbal de constatation du service fait, l'entrepreneur ou fournisseur doit recevoir les sommes qui lui sont dues, ou être avisé des motifs pour lesquels ces sommes ne peuvent lui être versées en tout ou en partie.

Après un délai de trois mois à compter de l'établissement du procès-verbal, tout retard imputable à l'administration donne lieu, de plein droit, à l'ouverture d'intérêts moratoires, calculés jusqu'au paiement, à un taux supérieur de 1 % au taux d'escompte de la Banque de France sur les droits à acomptes ou à paiements.

Les cautionnements définitifs sont libérés à concurrence du montant des retenues effectuées lors du paiement de chaque acompte.

Art. 4. — Dans tous les cas où le prix définitif d'une fourniture ou d'un service ne résulterait pas directement des stipulations du marché, notamment si la commande a été passée à l'aide d'une lettre de commande, fixant le prix provisoire, les avenants utiles doivent intervenir au plus tard dans les trois mois du procès-verbal constatant le service fait.

Si l'entente n'est pas réalisée dans ce délai, le titulaire du marché peut demander que le litige soit soumis à un expert désigné d'un commun accord par les deux parties. A défaut d'accord dans les sept jours suivant la demande du titulaire notifiée par lettre recommandée l'expert est désigné par les présidents des Tribunaux de 1^{re} instance, dans un délai maximum de trois jours, sur requête de l'intéressé.

Les conclusions de l'expert doivent être déposées dans les quarante jours qui suivent sa nomination. Le Gouverneur statue sur ces conclusions dans les dix jours qui suivent le dépôt du rapport.

A défaut de décision, dans un délai de deux mois, à compter de la demande d'expertise formulée par le titulaire du marché, et lorsque le retard n'est pas imputable à ce dernier, des intérêts moratoires sont acquis de plein droit à partir de l'expiration de ce délai de deux mois. Ils sont calculés à un taux supérieur de 1 % au taux d'escompte de la Banque de France sur le supplément de prix ultérieurement fixé.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux lettres de commande et marché en cours d'exécution.

Art. 6. — Les quotités des acomptes sont prévues par les cahiers des charges spéciales et par les marchés. Elles ne peuvent en aucun cas, excéder les neuf dixièmes des droits constatés.

Art. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 8. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 juillet 1938.

GEISMAR.

2521 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant *prélèvement de la somme de 23.872.683 fr. 62 au fonds de renouvellement des Chemins de fer et versement de ladite somme au fonds de roulement des Chemins de fer.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRÊTE :

2° 2.000.000 de francs à la section II « Chemin de fer de Conakry-Niger » dont la dotation se trouve ainsi portée de 4.500.000 francs à 6.500.000 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Gouverneur de la Guinée française, le Gouverneur de la Côte d'Ivoire, le Directeur du Chemin de fer de Dakar au Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 juillet 1938.

GEISMAR.

2529 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. *modifiant l'arrêté général du 14 avril 1937, en ce qui concerne les voitures de place.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 21 janvier 1934, portant réglementation des transports routiers en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté d'application du 25 septembre 1936 et les arrêtés modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 21 juin 1934, portant réglementation de la circulation routière en Afrique occidentale française, ensemble les arrêtés d'application du 13 avril 1935, du 14 avril 1937 et les arrêtés modificatifs ultérieurs;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 16 de l'arrêté du 14 avril 1937 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Art. 16. — Les voitures de place sont réglementées par des arrêtés des Gouverneurs ».

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 juillet 1938.

GEISMAR.

2532 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. *modifiant les taxes applicables aux transports militaires en Afrique occidentale française.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté 1436 du 20 juin 1934, fixant le mode de taxation des transports militaires en Afrique occidentale française, complété par arrêté 3088 du 26 décembre 1935;

Vu les arrêtés : 2208 du 19 septembre 1936, fixant les tarifs du Dakar-Niger; 2206 du 19 septembre 1936, fixant les tarifs du Conakry-Niger; 2546 du 25 octobre 1936, fixant les tarifs du Bénin-Niger; 2683 du 14 novembre 1936, fixant les tarifs de l'Abidjan-Niger; et tous actes ultérieurs qui les ont modifiés ou complétés;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de transport des militaires indigènes par détachements de 50 hommes, prévu à l'article 3 de l'arrêté 1436 du 20 juin 1934, est modifié ainsi qu'il suit :

Par voyageur et par kilomètre : sur le Dakar-Niger 0 fr. 07, sur les autres réseaux 0 fr. 06.

Les conditions d'application sont et demeurent inchangées.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Gouverneurs de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} juillet 1938.

Dakar, le 28 juillet 1938.

GEISMAR.

2534 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant ouverture des haltes au service des voyageurs sur le Conakry-Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 2206 du 19 septembre 1936, modifiant la tarification du réseau Conakry-Niger et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté général du 25 novembre 1936, portant organisation du réseau de Conakry au Niger;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée et après avis du Conseil consultatif et de la Chambre de commerce de Conakry;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les haltes des points kilométriques 129 et 142 du chemin de fer de Conakry au Niger sont ouvertes au service des voyageurs sans bagages sous les noms respectifs de Kondoya et de Damakanya.

Art. 2. — Les distances d'application relatives à ces haltes sont les suivantes :

DE	A	KONDOYA	DAMAKANYA	DE	A	KONDOYA	DAMAKANYA
Conakry.....		130	143	Ballay.....		195	182
Salesses.....		113	126	Beauvois...		213	200
Dubréka.....		94	108	Périnet.....		239	226
Kakoulima...		84	97	Siffray.....		268	255
Kouria.....		74	87	Dafila.....		291	278
Tabili.....		53	66	Dabola.....		313	300
Gdes-Chûtes..		23	36	Bissikrima..		335	330
Kondoya.....		»	14	Niéme.....		357	344
Friguiagbé...		5	9	Sissela....		371	358
Damakanya...		14	»	Saraya.....		397	384
Kindia.....		23	10	Savicia.....		409	396
Fofota.....		52	39	La Tamba...		427	414
Kolenté.....		71	58	Kouroussa...		459	446
Souguéta.....		90	77	Baro.....		470	466
Linsan.....		113	100	Lefarani....		515	502
Koukouré....		140	127	Kankan.....		533	520
Mamou.....		167	154				

Art. 3. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 1938 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 juillet 1938.

GEISMAR.

2535 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant modification à l'article 317 de l'Instruction générale sur la comptabilité des gares.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté 133 du 23 janvier 1934, approuvant l'Instruction générale sur la comptabilité des gares des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 317 de l'Instruction générale sur la comptabilité des gares est modifié comme suit :

Vérification du contenu des boîtes finances.

Art. 317. — Le contenu des boîtes à finances est vérifié par l'agent intermédiaire du réseau, assisté d'un agent du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, ou d'un agent du cadre local supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, représentant le Service de l'Exploitation.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 28 juillet 1938.

GEISMAR.

2539 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général p. i. du 28 juillet 1938, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté, à la Société Commerciale et Agricole de Ditinn, Société à responsabilité limitée au capital de 25.000 francs, dont le siège social est à Ditinn (Guinée française, cercle de Mamou, subdivision de Dalaba), la concession provisoire en vue de la culture des ananas et autres fruits exotiques et de l'installation d'une usine de conserves, d'un terrain d'une superficie de 600 hectares environ situé à Ditinn, dans la subdivision de Dalaba, cercle de Mamou (Guinée française), et délimité conformément aux indications du cahier des charges.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

2540 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. complétant la liste des pièces détachées d'aéronefs admissibles en franchise des droits d'importation et de surtaxe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur régime financier des colonies, notamment l'article 74, paragraphe B ;

Vu le décret du 12 janvier 1938, approuvant l'arrêté du 28 octobre 1937, fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits d'importation à percevoir sur les marchandises de toutes origines importées en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 mars 1938, fixant les droits de surtaxe dont sont passibles à l'entrée en Afrique occidentale française, les marchandises d'origine étrangère ;

Vu le pouvoir donné au Gouverneur général par les décrets des 12 janvier 1938 et 9 mars 1938 de modifier ou de compléter par arrêté, la liste des pièces détachées d'aéronefs admissibles en franchise des droits de douane ;

Vu l'urgence ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — La liste des pièces détachées d'aéronefs admissibles en franchise des droits d'importation et de surtaxe, faisant l'objet du renvoi (1) du numéro 372 du tarif des douanes de l'Afrique occidentale française est complétée comme suit :

Volant et manche de pilotage.

Sièges pilotes et sièges passagers avec attaches.

Indicateur de virage.

Taximètre.

Variomètres.

Potentiomètres indicateur de position de flap et d'aileron.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 juillet 1938.

GEISMAR.

2542 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant modification au tableau A du tarif des Douanes en ce qui concerne le droit fiscal d'importation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74, paragraphe B ;

Vu le décret du 12 janvier 1938, approuvant l'arrêté général du 28 octobre 1937, fixant la quotité des droits d'importation à percevoir sur les marchandises de toutes origines importées en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 juin 1938, approuvant l'arrêté général du 30 mars 1938, spécialement au tarif fiscal des véhicules à gazogène ;

Vu l'urgence ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau A du tarif des Douanes de l'Afrique occidentale française est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la quotité des droits fiscaux d'importation dont sont passibles à leur entrée en Afrique occidentale française les marchandises de toutes origines :

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS d'importation
XVIII. — Ouvrages en métaux.			
	b) Autres y compris les moteurs importés à l'état complet pesant :		
316 bis	Plus de 3.000 kilos.....	Valeur	8 %
317 bis	De 2.000 kilos exclus à 3.000 inclus..	—	8 %
318 bis	De 1.250 kilos inclus à 2.000 kilos inclus.....	—	8 %
319 bis	Moins de 1.250 kilos.....	—	8 %
XXXIV. — Ouvrages en matières diverses.			
	b) Autres :		
	I. — Pour le transport des personnes.		8 %
	1° Voitures carrossées, complètes ou non, pesant par unités :		
334 bis	Moins de 1.100 kilos.....	—	8 %
335 bis	De 1.100 kilos inclus à 1.500 exclus..	—	8 %
336 bis	De 1.500 kilos inclus à 1.750 exclus..	—	8 %
337 bis	De 1.750 kilos inclus à 2.000 exclus..	—	8 %
338 bis	2.000 kilos et plus.....	—	8 %
	1° Châssis non carrossés, avec ou sans moteur, garnis ou non de pneumatiques :		
339 bis	a) Autobus ou autocars pesant par unité plus de 2.000 kilos et comportant un emplacement carrossable supérieur à 4 m. 50.....	—	8 %
	b) Autres, pesant par unité :		
340 bis	Moins de 850 kilos.....	—	8 %
341 bis	De 850 kilos inclus à 1.250 exclus....	—	8 %
342 bis	De 1.250 kilos inclus à 1.500 exclus..	—	8 %
343 bis	De 1.500 kilos inclus à 1.750 exclus..	—	8 %
344 bis	1.750 kilos et plus.....	—	8 %
345 bis	3° Carrosseries et parties de carrosseries, garnies ou non.....	—	8 %
	II. — Pour le transport des marchandises :		
	1° Voitures carrossées, complètes ou non pesant par unité :		
346 bis	Moins de 1.150 kilos.....	—	8 %
347 bis	1.150 kilos et plus.....	—	8 %
348	2° Châssis non carrossés, avec ou sans moteur, garnis ou non de pneumatiques, bloc, etc.....	—	8 %
449	3° Carrosseries ou parties de carrosseries, garnies ou non.....	—	8 %

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 juillet 1938.

GEISMAR.

2558 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant la quotité des droits de sortie sur les arachides en coques et les arachides décortiquées, exportées de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 février 1937, fixant les droits à percevoir à la sortie de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté 2746 du 29 septembre 1937;

Vu l'article 74, paragraphe B du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de commerce en Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'urgence et la nécessité de sauvegarder les intérêts du Trésor;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;
Sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau B du tarif officiel des Douanes de l'Afrique occidentale française est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la quotité du droit de sortie dont sont passibles les arachides en coques et les arachides décortiquées exportées :

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS SUR LESQUELLES portent les droits	QUOTITÉ des DROITS
VII. — Fruits et graines.			
23	Arachides.. { en coques.....	100 k. brut	8 % avec mini- mum de per- ception de... 12 fr.
24	{ décortiquées.....	ou valeur. id.	

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} août 1938.

GEISMAR.

2562 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant règlement en clôture de l'exercice 1937 des dépenses et recettes effectuées au titre du fonds de renouvellement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 1912 portant création des fonds de réserve, de roulement et de renouvellement pour l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 19 janvier 1918 et 14 octobre 1931, réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement;

Vu le décret du 19 septembre 1930, créant le budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 avril 1937, portant approbation des budgets annexes au budget général de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mai 1938, portant la dotation du fonds de renouvellement des Chemins de fer à la somme de 30 millions de francs;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé, le prélèvement d'une

somme de treize millions quatre cent cinquante-trois mille neuf cent quarante-trois francs quarante-quatre centimes (13.453.943 fr. 44), sur le Fonds de renouvellement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Cette somme sera incorporée aux recettes extraordinaires du budget unique des Transports : exercice 1937, section V, titre II, chapitre 52, article 1^{er} : « Prélèvement au fonds de renouvellement », suivant la répartition ci-après :

DÉPENSES

Direction des Finances.....	1.195.891 57
Dakar-Niger.....	2.801.839 17
Conakry-Niger.....	4.261.641 11
Abidjan-Niger.....	1.293.078 60
Bénin-Niger.....	3.901.482 99
TOTAL.....	13.453.943 44

(treize millions quatre cent cinquante-trois mille neuf cent quarante-trois francs quarante-quatre centimes) représentant le solde à prélever pour équilibrer en clôture de l'exercice 1937, recettes et dépenses extraordinaires sur fonds de renouvellement.

Art. 3. — Est autorisé l'intégration au fonds de renouvellement de la somme de trois cent dix-huit mille sept cent soixante-et-onze francs, soixante-quinze centimes (318.771 fr. 75), représentant l'excédent des recettes constatées par les réseaux Dakar-Niger et Conakry-Niger sur les dépenses effectuées au titre du fonds de renouvellement, à raison de 282.014 francs pour le Dakar-Niger et de 36.747 fr. 75 pour le Conakry-Niger.

Art. 4. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Gouverneur de la Guinée française, le Gouverneur de la Côte d'Ivoire, le Gouverneur du Dahomey, le Directeur du Chemin de fer de Dakar au Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-payeur général de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 2 août 1938.

GEISMAR.

2564 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général p. i. du 2 août 1938, le prix de revient du sisal pendant le deuxième trimestre 1938 est déterminé comme suit, pour servir de base à la fixation de la prime à l'exportation pour le troisième trimestre 1938 :

Sisal..... 2.770 francs la tonne.

Une prime de 390 francs à la tonne, est accordée pour les exportations de ce produit effectuées pendant le troisième trimestre 1938.

2611 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant les contingents des voitures automobiles d'origine étrangère alloués à chaque colonie pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1938.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1938, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 juin 1938 et l'arrêté interministériel de même date relatifs à l'importation des voitures automobiles d'origine étrangère en Afrique occidentale française;

Vu le câblogramme ministériel n° 340 en date du 30 juillet 1938,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté 2438 du 26 juillet 1938 est rapporté.

Art. 2. — Les contingents de voitures automobiles d'origine étrangère alloués par arrêté interministériel du 30 juin 1938 pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1938 inclus sont répartis entre les colonies du groupe ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION des MARCHANDISES	COLONIE	CONTINGENTS ALLOUÉS
		quintaux
Véhicules automobiles autres qu'à gazogène.....	Sénégal, Soudan, Mauritanie.....	429 60
I. — Pour le transport des personnes	Guinée.....	54 70
	Côte d'Ivoire.....	243 60
	Dahomey.....	36 10
	TOTAL.....	764 »
		quintaux
Véhicules automobiles autres qu'à gazogène	Sénégal, Soudan, Mauritanie.....	1.663 30
II. — Pour le transport des marchandises.....	Niger.....	72 60
	Guinée.....	34 20
	Côte d'Ivoire.....	2.317 90
	Dahomey.....	186 »
	TOTAL.....	4.274 »

Art. 3. — Les marchandises étrangères ci-dessus énumérées accompagnées d'une licence d'importation régulière délivrée par le Chef du service des Douanes de chaque colonie, pourront être importées par tous les bureaux de Douanes de terre ou de mer de l'Afrique occidentale française à l'exclusion des postes.

Art. 4. — Les mêmes marchandises expédiées directement sur l'Afrique occidentale française avant la date de publication de l'avis aux importateurs inséré au *Journal officiel* de la République française, ou constituées en dépôt ou mises en entrepôt dans la colonie avant la même date, ne seront pas comprises dans les contingents fixés ci-dessus.

Art. 5. — La sous-répartition entre les importateurs sera effectuée au prorata des importations étrangères de l'espèce pendant les trois dernières années.

Art. 6. — Les Gouverneurs des colonies du groupe et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 août 1938.

GEISMAR.

2661 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant modificatif à l'arrêté n° 2451 C. M., du 26 juillet 1938, relatif au contingent à incorporer en octobre 1938.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la dépêche ministérielle (Guerre) n° 6963 2/I. N., du 21 juin 1938 ;

Vu l'arrêté n° 2451 C. M., du 26 juillet 1938 ;

Après avis du Général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe 1 de l'article 5 de l'arrêté n° 2451 C. M. du 26 juillet 1938, relatif au contingent à incorporer en octobre 1938, est annulé et remplacé par le suivant :

« Les jeunes gens résidant, au moment de leur appel sous les drapeaux, dans une des colonies du Groupe, autre que le Sénégal et la Circonscription de Dakar, sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux, en exécution des prescriptions de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928, modifié par décret-loi du 30 octobre 1935, et de l'arrêté interministériel du 19 juin 1937 ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Général de division, Commandant supérieur des troupes du Groupe de l'Afrique occidentale française, les Gouverneurs des colonies et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 août 1938.

GEISMAR.

CONCOURS

(Ecole nationale de la France d'Outre-Mer)

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 21 juillet 1938, le concours prévu par le décret du 10 juillet 1920, modifié par le décret du 20 février 1934, concernant l'admission au stage de l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer des adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux, aura lieu les 3 et 4 avril 1939. Le nombre de places mises au concours a été fixé à trente-trois. Les candidatures seront reçues jusqu'au 22 novembre 1938.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET tendant à ouvrir le droit au bénéfice d'une retraite anticipée aux anciens combattants et aux victimes de la guerre en service dans les administrations et établissements de l'Etat et à réduire les effectifs des fonctionnaires et agents en activité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, du Ministre des Finances et du Ministre des Anciens Combattants et Pensionnés.

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier ;

Vu la loi du 14 avril 1924 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires, ouvriers et employés de l'Etat, régis par les lois du 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928, anciens combattants ou victimes de la guerre bénéficiaires des lois des 31 mars et 24 juin 1919, sont admis, exceptionnellement, sur leur demande, après quinze ans de services effectifs civils ou militaires, dont douze années au moins de services civils, à l'Etat, au bénéfice d'une pension anticipée avec jouissance immédiate.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux femmes fonctionnaires, ouvrières et employées, victimes de la guerre, si elles comptent un minimum de douze années de services effectifs à l'Etat. La demande prévue au paragraphe 1^{er} devra être formulée dans les trois mois qui suivront la publication du décret prévu à l'article 5, ci-après.

Art. 2. — Cette pension sera liquidée d'après les règles en

vigueur pour le calcul des pensions basées sur la durée des services. Elle sera calculée d'après le traitement moyen ou le salaire moyen du dernier ou du meilleur semestre. Il sera tenu compte, pour cette liquidation, des diverses bonifications de retraites dans les mêmes conditions que pour les titulaires de pensions civiles calculées sur une durée équivalente de services.

Une bonification de cinq annuités sera accordée aux bénéficiaires du présent décret. Cette bonification sera indépendante de celles qui sont prévues au paragraphe précédent. Elle ne pourra, toutefois, être supérieure au nombre des années de services restant à accomplir, par chaque intéressé, pour atteindre la limite d'âge qui lui est propre.

Les bénéficiaires pourront prétendre également, dès leur admission à la retraite, aux avances sur pension.

Art. 3. — L'Administration ne peut, en aucun cas, s'autoriser des présentes dispositions pour mettre d'office à la retraite leurs bénéficiaires éventuels.

Art. 4. — Seront supprimés, au moins deux postes de titulaires sur cinq devenus vacants à la suite des mises à la retraite prononcées en vertu des dispositions qui précèdent. Toutefois, pour chaque ministère, administration ou établissement, les suppressions pourront s'effectuer sur l'ensemble des services à condition de porter sur des postes équivalents.

Il sera tenu dans chaque administration, établissement ou service, une liste des postes supprimés. Le nombre de ces postes, au regard de celui des admissions à la retraite, devra, à tout moment, être au moins dans le rapport de deux à cinq. Ce rapport devra être réalisé sur la base des effectifs budgétaires. Aucune admission à la retraite ne pourra, à peine de nullité de plein droit, être prononcée sans qu'il soit simultanément justifié de l'observation des dispositions qui précèdent.

Le nombre des bénéficiaires du présent décret ne pourra dépasser cinq mille.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique, contresigné par le Président du Conseil, le Ministre des Finances et le Ministre des Anciens combattants et pensionnés, fixera les modalités d'application du présent décret dans les trois mois qui suivront sa publication.

Ce décret définira notamment les catégories de bénéficiaires visés à l'article 1^{er} et les modalités du contrôle de la suppression des emplois prévus à l'article 4.

Art. 6. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1938.

Art. 7. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, le Ministre des Finances, le Ministre des Anciens combattants et pensionnés et les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre,
Edouard DALADIER.

Le Ministre des Finances,
Paul MARCHANDEAU.

Le Ministre des Anciens combattants et Pensionnés,
CHAMPETIER DE RIBES.

Paris, le 25 juillet 1938.

N° 2570/s

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Commissaire de la République au Cameroun, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Haut Commissaire de la République au Togo, Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

Le *Journal officiel* de la République française du 29 juin 1938, page 7467, a publié un décret-loi du 17 du même mois qui tend d'une part à ouvrir le droit à une retraite anticipée aux anciens combattants et victimes de la guerre en service dans les Administrations et les Etablissements de l'Etat, d'autre part, à déduire corrélativement les effectifs des fonctionnaires en activité, à raison de deux emplois pour cinq retraites attribuées.

Ces dispositions sont applicables seulement aux fonctionnaires de l'Etat régis par les lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928, anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiant des lois des 31 mars et 24 juin 1919.

Les demandes des postulants devront être formulées dans les trois mois qui suivront la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 5 du décret-loi pour en régler les modalités d'application.

Aussi vous serai-je obligé de bien vouloir dès réception dudit règlement d'administration publique que je vous ferai tenir d'urgence, câbler les noms, l'âge et la fonction de ceux qui seraient désireux de bénéficier du décret-loi précité du 17 juin 1938.

J'ajoute que la législation sur les pensions étant applicable à tous les fonctionnaires sans promulgation préalable aux colonies, vous pourrez dès maintenant vous préoccuper de rechercher les fonctionnaires souhaitant profiter de la mesure nouvelle pour n'avoir qu'à m'en câbler la liste aussitôt que vous aurez reçu le règlement d'administration publique dont il s'agit.

Pour le Ministre de et par ordre :
Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité,
Signé : René BARTHES.

Retraite anticipée des Anciens Combattants et Victimes de la guerre en service dans des administrations et établissements de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du Ministre des Finances et du Ministre des Anciens Combattants et Pensionnés;

Vu le décret du 17 juin 1938, tendant à ouvrir le droit au bénéfice d'une retraite anticipée aux anciens combattants et aux victimes de la guerre en service dans les administrations et établissements de l'Etat et à réduire les effectifs des fonctionnaires et agents en activité et notamment l'article 5, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique, contresigné par le Président du Conseil, le Ministre des Finances et le Ministre des Anciens Combattants et Pensionnés, fixera les modalités d'application du présent décret dans les trois mois qui suivront sa publication; »
« Ce décret définira notamment les catégories de bénéficiaires visés à l'article 1^{er} et les modalités du contrôle de la suppression des emplois prévue à l'article 4 ».

Vu les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919;
Vu les lois du 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928;
Vu les lois des 14 mars 1915, 15 janvier 1916 et 25 avril 1919;
Vu les décrets des 1^{er} juillet et 4 novembre 1930;
Vu la loi du 29 avril 1926, article 115;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE ;

Article premier. — Tout fonctionnaire, ouvrier et employé civil de l'Etat, régi par les lois des 14 avril 1924, 29 juin 1937 et 21 mars 1928, qui désirera obtenir le bénéfice de la retraite

anticipée, prévue pour les anciens combattants et victimes de la guerre en service dans les administrations et établissements de l'Etat par le décret du 17 juin 1938, devra justifier d'une des qualités suivantes :

1^o Titulaire de la carte du combattant; en ce qui concerne les Alsaciens-Lorrains, titulaires de la carte du combattant en exécution du décret du 1^{er} juillet 1930, ils doivent, en outre, remplir les conditions prévues par le décret du 4 novembre 1930, pour avoir droit à la retraite du combattant;

2^o Invalide, pensionné de la loi du 31 mars 1919 pour blessure reçue ou infirmité contractée ou aggravée, soit au cours de la campagne 1914-1918, soit au cours d'expéditions postérieures déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente;

3^o Ascendant ou ascendante de guerre bénéficiaire de la loi du 31 mars 1919 du chef d'un ancien militaire décédé à la suite de blessure reçue ou d'infirmité contractée ou aggravée, soit au cours de la guerre 1914-1918, soit au cours d'expéditions postérieures déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente;

4^o Victime civile ou ascendant bénéficiaire de la loi du 24 juin 1919;

5^o Veuve, remariée ou non:

a) Bénéficiaire d'une pension quelconque de la loi du 31 mars 1919 du chef du conjoint décédé des suites de blessure reçue ou d'infirmité contractée ou aggravée, soit au cours de la guerre 1914-1918, soit au cours d'expéditions postérieures déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente;

b) Bénéficiaire d'une pension civile exceptionnelle des lois des 14 mars 1915, 15 janvier 1916 et 25 avril 1919;

c) Titulaire d'une pension au taux de reversion de la loi du 31 mars 1919, dont le mari était bénéficiaire d'une pension basée sur un taux d'invalidité d'au moins 60 p. 100 pour blessure reçue ou infirmité contractée ou aggravée, soit au cours de la guerre 1914-1918, soit au cours d'expéditions postérieures déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente;

d) Bénéficiaire d'une pension de la loi du 24 juin 1919.

Les personnels ci-dessus visés devront, en outre, avoir accompli au service de l'Etat au moins quinze ans de service effectifs civils ou militaires, dont douze années au moins de services civils effectifs admissibles pour la retraite.

Les femmes fonctionnaires, ouvrières ou employées, devront justifier de douze années de services civils effectifs admissibles pour la retraite.

Ces conditions devront être remplies par chaque postulant à la date de l'expiration du délai de trois mois suivant la publication du présent décret.

Art. 2. — La pension sera calculée d'après le traitement moyen du dernier semestre pour les fonctionnaires et employés civils et d'après le salaire moyen du meilleur semestre pour les ouvriers.

Art. 3. — La demande d'admission à la retraite, établie sur papier libre, devra être remise par chaque intéressé, à l'administration dont il relève, dans le délai de trois mois suivant la publication du présent décret, il lui en sera accusé réception.

Ladite demande sera aussitôt adressée, par la voie hiérarchique, au Ministre dont dépend l'agent en cause.

Elle sera accompagnée des justifications suivantes :

Certificat de l'Intendant départemental des pensions de la résidence indiquant le taux et la nature de la pension, copie certifiée conforme de la carte de combattant.

Art. 4. — Chaque administration centrale groupera les demandes de tous les ressortissants du même département ministériel et dressera la liste des demandes par elle reconnues valables.

Sur cette liste, les postulants seront répartis entre les trois catégories suivantes :

1^{re} catégorie : Invalides, rangés par taux d'invalidité et dans chaque taux par date de naissance.

2^{me} catégorie : Anciens combattants, classés par date de naissance.

3^{me} catégorie : Autres postulants, rangés également d'après leur date de naissance.

Les agents qui appartiendront à la fois à plus d'une des catégories ci-dessus figureront sous chaque rubrique avec indication de cette double inscription.

La liste ainsi établie par chaque département ministériel sera transmise au ministère des anciens combattants et pensionnés dans le mois qui suivra l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article précédent.

Art. 5. — Lorsque les listes nominatives visées à l'article 4 ci-dessus seront parvenues au ministère des anciens combattants et pensionnés celui-ci établira, par catégorie et pour chaque département ministériel, la répartition des demandes susceptibles d'être accueillies dans la limite du maximum de cinq mille.

Si le nombre des demandes dépasse cinq mille, le Ministre des anciens combattants et pensionnés procédera à la répartition des demandes dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent, mais en opérant une réduction proportionnelle au nombre des demandes dans chaque catégorie.

A cet effet, il sera tenu compte, pour les postulants constituant la première catégorie, d'abord du taux d'invalidité et, pour chaque taux, de la date de naissance. Pour les deux autres catégories, il sera tenu compte de la date de naissance.

Les états de répartition ainsi établis seront aussitôt transmis à chaque département ministériel.

Art. 6. — Dès que l'Administration intéressée sera saisie par le ministère des anciens combattants et pensionnés de l'état nominatif des agents susceptibles d'être admis à la retraite, le Ministre portera ces agents sur une liste où ils figureront par grade et emploi et établira d'autre part, le ou les projets de décrets correspondants, portant suppression d'emplois, par application de l'article 4 du décret du 17 juin 1938.

Ces projets préalablement revêtus du contre-seing du Ministre intéressé et cette liste seront soumis au contrôleur des dépenses engagées.

Après avoir revêtu la liste de son visa, le contrôleur transmettra pour contre-seing, le projet accompagné de son avis et d'un exemplaire de la liste au Ministre des Finances qui soumettra les projets de décret à la signature du Président de la République et en assurera la publication.

Les admissions à la retraite auront effet de la date du décret ou de l'arrêté ministériel, qui les aura prononcées.

Les agents admis à la retraite auront la faculté de rester en fonctions jusqu'à la délivrance de leur titre de pension, conformément à l'article 115 de la loi du 29 avril 1926.

Art. 7. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, le Ministre des Finances, le Ministre des Anciens combattants et pensionnés et les Ministres intéressés sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,

Edouard DALADIER.

Le Ministre des Finances,

Paul MARCHANDEAU.

Le Ministre des Anciens Combattants et Pensionnés,

CHAMPETIER DE RIBES.

Paris, le 5 août 1938.

N° 2.808/1

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, à Dakar.

Comme suite à ma circulaire n° 2.570/s. du 25 juillet dernier relative au décret-loi du 17 juin ouvrant le droit à une retraite anticipée aux anciens combattants et victimes de la guerre en service dans les Administrations et Etablissements de l'Etat, je vous signale que le *Journal officiel* de la République française du 30 juillet 1938 (page 9.069) a publié un règlement d'administration publique du 29 juillet fixant les modalités d'application du dit décret-loi.

De ces deux dispositions, il résulte essentiellement, en ce qui concerne le département des colonies :

a) Que la retraite anticipée ne peut être accordée qu'aux fonctionnaires des cadres généraux et locaux des colonies tributaires du régime des pensions de l'Etat ainsi qu'aux fonctionnaires détachés des cadres métropolitains ;

b) Que les fonctionnaires ainsi désignés ne peuvent prétendre à la retraite anticipée que s'ils justifient d'une des qualités suivantes :

1° Titulaires de la carte du combattant ;

2° Bénéficiaires d'une pension de la loi du 31 mars 1919, à l'un des titres suivants : invalidité ou blessure de guerre, ascendant ou ascendante de guerre, veuve (remariée ou non) ;

3° Bénéficiaire d'une pension de la loi du 24 juin 1919, sur les victimes civiles de la guerre, à titre de victime, ascendant ou veuve ;

4° Bénéficiaires, à titre de veuves, d'une des pensions civiles exceptionnelles prévues pour invalidités contractées en service militaire pendant la guerre par les fonctionnaires métropolitains et coloniaux (lois des 14 mars 1915, 25 janvier 1916 et 25 avril 1919).

Vous voudrez bien en informer les fonctionnaires placés sous vos ordres en leur rappelant les avantages de la retraite anticipée tels qu'ils sont précisés dans le décret-loi du 17 juin.

Vous m'adresserez par câble dans un délai aussi rapproché que possible les noms de ceux qui sollicitent la retraite anticipée. Leurs demandes, accompagnées des documents prescrits par l'article 3 du règlement d'administration publique du 29 juillet 1938 (certificat indiquant le taux et la nature de la pension, copie certifiée conforme de la carte du combattant) devront parvenir au département avant le 1^{er} octobre prochain dernier délai.

Vous m'indiquerez en même temps quels emplois vous comptez supprimer conformément à l'article 4 du décret-loi du 17 juin.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité,

Signé : ILLISIBLE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1538 A. E/G. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant réglementation du conditionnement de l'essence d'oranges et abrogeant les arrêtés des 22 juin 1934 et 10 avril 1936.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du Sénégal du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant que les dispositions du code pénal sont rendues applicables dans diverses colonies, Sénégal et Dépendances ;

Vu le décret du 11 janvier 1924 réglementant les conditions de circulation de mises en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française et tous autres actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française et du 2 septembre 1933 portant modification du code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 17 janvier 1935 modifiant le décret du 11 janvier 1924 susvisé ;

Vu l'arrêté général du 31 mars 1930 réorganisant les Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1916 portant création d'un Office Guinéen du caoutchouc et tous actes subséquents ;

Vu l'arrêté local du 22 juin 1934 modifié le 10 avril 1936, réglementant, en Guinée française, le conditionnement de l'essence d'oranges ;

Vu l'avis émis par la Chambre d'agriculture et d'industrie et la Chambre de commerce ;

Vu l'avis émis par les Conseils de notables ;

La commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 juin 1937 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 22 juin 1934 portant réglementation du conditionnement de l'essence d'oranges modifié par celui du 10 avril 1936 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

Art. 2. — L'exportation de l'essence d'oranges récoltée et préparée dans la colonie ne pourra avoir lieu que sous les conditions suivantes :

A. — QUALITÉS DU PRODUIT

a) *Aspect*. — L'essence d'oranges devra être limpide homogène, de couleur jaune clair ou jaune orangé tirant sur l'or, ne contenir aucune matière étrangère en solution ou en suspension, n'être mélangée d'aucun liquide.

b) *Odeur*. — Son odeur devra être franche et rappeler nettement celle du zeste d'orange frais, sans impression de ranci.

c) *Caractères analytiques*. — Les constantes physiques et chimiques d'une essence sont comprises entre les limites adoptées d'une façon générale par le commerce de la parfumerie qui ont été indiquées par l'Institut colonial de Marseille d'après les travaux de Y. R. Naves, ingénieur chimiste, docteur ès-sciences, et définies ci-après :

	Limites extrêmes.	Limites ordinaires
Densité à 15°.....	0,8480 à 0,8520	0,8485 à 0,8510
Rotation à 20°.....	95°30 à 98°40	96° à 98°
Réfraction à 20°.....	1,4720 à 1,4740	1,4724 à 1,4735
Résidu d'évaporation %.....	1,17 à 3,10	1,52 à 2,6
Indice d'acidité du résidu.....	21 à 38	27,4 à 35,5
Indice d'acide d'éthers du résidu.....	92 à 160	130,5 à 152,8
Indice de saponification du résidu.....	122 à 190	150 à 185
Aldéhydes en C ¹⁰ . H ²⁰ %.....	1,1 à 2,9	1,2 à 2,2
Solubilité : alcool à 90° %.....	4 à 20 vol.	4 à 16 vol.
Solubilité : alcool à 95° %.....	0 v. 5 à 6 vol.	0 v. 5 à 4 v. 5 et +.

Ces constantes ne sont pas absolues et la commission prévue à l'article 4 ci-après appréciera sur le vu de l'analyse si le produit présenté est sain, loyal et marchand.

B. — EMBALLAGE ET PRÉSENTATION

L'essence d'oranges devra être logée dans des récipients intérieurement très propres et n'ayant pas contenu préalablement d'autres produits susceptibles de l'altérer tels que pétrole, essence minérale, huiles diverses, acides, etc... Les

réipients devront être intérieurement étamés ou émaillés, afin d'éviter l'oxydation susceptible de se produire par contact direct de l'essence avec le métal du fût.

Les réipients en verre pourront également être utilisés à la condition qu'ils soient protégés contre les chocs, le bris et la lumière.

Ils devront être munis de systèmes de fermeture permettant les prélèvements et les sondages en vue du contrôle du produit. Ils devront être munis d'étiquettes ou marques portant toutes les indications commerciales nécessaires à leur identification et à leur acheminement.

Art. 3. — *Contrôle.* — Tout lot d'essence d'oranges destiné à l'exportation sera soumis obligatoirement à une analyse faite au laboratoire de la Chambre de commerce spécialement équipé dans ce but.

La demande de permis d'exportation devra se faire cinq jours francs, au moins, avant la date prévue pour l'embarquement de la marchandise.

Le contrôle et la vérification du produit seront assurés par les agents assermentés de la Chambre de commerce de Conakry et auront lieu, soit à Conakry au siège de cet établissement, soit en tous autres centres de la colonie où le contrôle pourra être organisé.

Les échantillons seront prélevés dans chaque fût ou réipient. A cet effet, les fûts seront présentés avec leurs numéros bien apparents, les bondes en haut et facilement accessibles.

Aussitôt après le prélèvement, les fûts ou autres réipients seront plombés ou cachetés au timbre de la Chambre de commerce et devront rester intacts jusqu'à décision de l'agent conditionneur.

Les lots ou fractions de lots qui ne répondraient pas aux conditions d'aspect et d'odeur telles qu'elles sont définies aux §§ a et b de l'article 2 ci-dessus seront refoulés sans même qu'il soit besoin de procéder à une analyse chimique.

Le propriétaire ou détenteur du lot pourra, dans ce cas s'il le désire faire appel à la commission supérieure de contrôle à l'article 4 ci-après.

Au cas où ce premier examen ferait ressortir la présence probable de produits étrangers, le contrôleur devra prélever des échantillons aux fins d'analyse et plomber les fûts.

Les lots ou fractions de lots remplissant les conditions au point de vue aspect et odeur seront soumis à l'analyse chimique et physique.

Le laboratoire fera porter ses recherches en premier lieu sur les échantillons particuliers à chaque fût présumé normal et bon à exporter.

Les fûts douteux seront retenus et soumis, après un second échantillonnage, à une investigation plus minutieuse et à l'appréciation de la commission prévue à l'article 4 ci-dessous.

Il sera délivré pour chaque lot un bulletin d'analyse qui indiquera le nom de l'exportateur, le nombre, les marques et numéros des fûts, le poids net de l'essence, les constantes qui auront été déterminées et portera en observation la mention :

« Essence naturelle reconnue pure », ou « Essence reconnue impure » suivie du motif et de toutes indications utiles.

Ce bulletin sera daté et portera la signature du chef du laboratoire.

Art. 4. — Le contrôle sera exercé sous la haute surveillance d'une commission composée du chef du Service de l'agriculture et de deux membres, l'un délégué par la Chambre de commerce, l'autre par la Chambre d'agriculture et d'industrie.

Les membres de la dite commission devront prêter serment.

Art. 5. — Les lots ou fractions de lots d'essence d'oranges présentant toutes les qualités énumérées à l'article 2 ci-dessus, donneront lieu à la délivrance d'un permis d'exportation par l'agent assermenté de la Chambre de commerce.

Le service des Douanes ne pourra autoriser la sortie des colis que sur le vu de ce document et après la constatation de l'intégrité des plombs ou cachets des fûts au timbre de la Chambre de commerce.

Art. 6. — Les lots douteux, ou présumés falsifiés, seront soumis à l'appréciation de la commission précitée qui décidera souverainement et pourra admettre ou refuser le lot présenté.

Sur appel de l'exportateur qui se serait vu refuser par l'agent conditionneur, le permis d'embarquer pour un produit ne répondant pas aux conditions d'aspect et d'odeur telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-dessus la Commission pourra admettre le lot à l'analyse, ou prononcer le refus définitif du lot ou fraction de lot.

Pour les lots soumis à l'analyse, si les résultats de celle-ci font ressortir que le produit examiné ne présente pas les constantes répondant à celles des essences normales ou bien est reconnu contenir des matières étrangères : pétrole, essence minérale ou autres huiles diverses, acides, etc., la Commission pourra prononcer la mise sous scellés aux fins d'une seconde analyse et de la recherche des adultérants.

Quatre échantillons de chaque fût seront prélevés et cachetés en présence du propriétaire ou de son représentant. Deux seront remis à l'Office Guinéen dont un sera soumis à analyse.

Le troisième sera remis au propriétaire.

Le quatrième sera gardé par le Président de la Commission à titre de témoin.

Tous les fûts saisis seront plombés et cachetés en présence d'au moins un membre de la Commission puis entreposés, soit chez le propriétaire lui-même qui sera, de ce fait, rendu responsable de toute atteinte aux cachets et plombs, soit dans un magasin de l'Office des produits Guinéens au choix de la Commission.

Les résultats des analyses seront communiqués aux exportateurs et aux agents de contrôle.

Art. 7. — La Chambre de commerce est autorisée conformément à l'article 28 de l'arrêté général du 31 mai 1930 à percevoir une taxe de vérification sur l'essence d'oranges exportée. La quotité de cette taxe sera fixée, chaque année, par arrêté pris après avis de la Chambre de commerce.

SANCTIONS

Art. 8. — La Commission constituée comme il est dit à l'article 4 ci-dessus appréciera la nature des infractions au présent arrêté et prononcera soit le refus d'exportation pur et simple du lot vérifié soit la mise sous scellés de tout ou partie du lot pour analyse ainsi qu'il est prévu à l'article 6, soit la saisie partielle ou totale du lot, soit des poursuites judiciaires conformément à l'article 3 du décret du 17 janvier 1935 susvisé.

Art. 9. — Le Secrétaire général, le Chef du Service des Douanes et le Chef du service de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Guinée française.

Conakry, le 28 juin 1937.

BLACHER.

Approuvé par arrêté général n° 2548 s. E. du 28 juillet 1938.

2713 A. E. — *Arrêté du Gouverneur réglementant les conditions d'achat et de circulation de l'essence d'oranges en Guinée française.*

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 17 janvier 1935 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1937, portant réglementation du conditionnement de l'essence d'oranges ;

Vu l'avis émis par les Chambres de Commerce et d'Agriculture et d'Industrie ;

Vu l'avis émis par les Conseils des notables des cercles de Kindia, Mamou, Labé ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 novembre 1937 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'achat au détail de l'essence d'oranges ne pourra s'effectuer qu'à l'aide d'éprouvettes en verre blanc graduées, de forme cylindrique, d'une contenance de 1.000 centimètres cubes.

Art. 2. — L'essence d'oranges ne pourra être stockée et manutentionnée que dans des récipients en verre ou en aluminium, ou étamés à l'exception du fer blanc et spécialement des estagnons ayant contenu du pétrole, de l'essence minérale ou des huiles.

Art. 3. — L'achat de l'essence d'oranges aux producteurs ne pourra avoir lieu que pendant une période fixée chaque année par les Commandants de cercle.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément au décret du 17 janvier 1935 susvisé d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à un mois ou à l'une des deux peines seulement.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 novembre 1937.

Pierre TAP.

Approuvé par arrêté général n° 2548 S. E. du 28 juillet 1938.

1769 A. P. I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 août 1938, l'arrêté n° 2480 A. P. I. du 21 octobre 1937, abrogeant l'arrêté du 15 février 1908, instituant une commission de surveillance des Prisons est et demeure rapporté.

Les dispositions de l'arrêté local du 15 février 1908, modifié par arrêté du 15 juillet 1929, instituant une commission de surveillance des Prisons, sont remises en vigueur.

L'article 3 de l'arrêté du 15 février 1908, est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission se réunira dans la première semaine de chaque mois sur la convocation de son président.

Après avoir passé l'inspection de la prison de Conakry et du pénitencier de Fotoba, et recueillir le cas échéant les réclamations qui peuvent lui être soumises, elle dresse un procès-verbal dans lequel elle consigne toutes les observations qu'elle a faites. Ce procès-verbal est transmis au Chef de la Colonie.

1771 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur organisant des secteurs scolaires en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, réorganisant le service de l'Enseignement en Afrique occidentale française ;

Vu la lettre 1122/E. du 6 juillet 1938, de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article premier. — La Colonie de la Guinée française est divisée, en ce qui concerne le service de l'Enseignement en 5 secteurs scolaires, dirigés chacun par un chef de secteur. 4 Ecoles régionales sont hors secteurs.

Art. 2. — A la tête de chaque secteur scolaire est placé un instituteur du cadre supérieur de l'Enseignement chargé, sous l'autorité technique du Chef du service de l'Enseignement, du contrôle des écoles de son secteur.

Art. 3. — Les écoles relevant des secteurs scolaires sont réparties ainsi qu'il suit :

1^o SECTEUR SCOLAIRE DE CONAKRY

Ecole régionale de Conakry.	Ecole de Forécariah.
Ecole du pont de Tumbo.	Ecole de Farmoréah.
Ecole de Fotoba (Iles de Loos)	Ecole de Benty.
Ecole de Kassa —	Ecole de Boffa.
Ecole de Kipé (banlieue de Conakry).	Ecole de Tatéma.
Ecole de Dubréka.	Ecole de Sobané.
Ecole de Ouassou.	Ecole de Tugnifili.
Ecole de Coyah.	Ecole de Monchon.

2^o SECTEUR SCOLAIRE DE MAMOU

Ecole régionale de Mamou.	Ecole de Dabola.
Ecole de Timbo.	Ecole de Faranah.
Ecole de Porédaka.	Ecole de Dinguiraye.
Ecole de Ditinn.	Ecole de Bissikrima.
Ecole de Dalaba.	

3^o SECTEUR SCOLAIRE DE LABÉ

Ecole régionale de Labé.	Ecole de Timbi-Madina.
Ecole de Yambéring.	Ecole de Timbi-Touni.
Ecole de Tougué.	Ecole de Téliélé.
Ecole de Sannou.	Ecole de Gaoual.
Ecole de Diari.	Ecole de Youkounkoun.
Ecole de Kankalabé.	

4^o SECTEUR SCOLAIRE DE KANKAN

Ecole régionale de Kankan.	Ecole de Norassouba.
Ecole de Baro.	Ecole de Cuckédou.
Ecole de Kouroussa.	Ecole de Banko.

5^o SECTEUR SCOLAIRE DE N'ZÉRÉKORÉ

Ecole régionale de N'Zéré-koré.	Ecole de Macenta.
Ecole de Lola.	Ecole de Koyamah.
Ecole de Dyécké.	Ecole de Boola.
	Ecole de Beyla.

Art. 4. — Les Ecoles régionales hors secteurs sont les suivantes :

Ecole régionale de Kindia.	Ecole régionale de Siguiri.
Ecole régionale de Boké.	Ecole régionale de Kissidougou.

Art. 5. — Tous les ordres concernant le fonctionnement des secteurs scolaires sont adressés par le Gouverneur aux Commandants de cercle intéressés.

Toute correspondance d'ordre administratif est soumise au visa de ces fonctionnaires qui en assurent la transmission à l'autorité supérieure en la faisant suivre de leurs observations s'ils le jugent utiles.

Art. 6. — Le Secrétaire général et le Chef du service de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 août 1938.

L. BLACHER.

1775 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 août 1938, M. Gabriel (Georges), commerçant à Kissidougou, est autorisé à ouvrir et à gérer dans cette localité un dépôt de médicaments dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Les seuls produits et spécialités que ce commerçant sera autorisé à vendre dans les opérations susvisées sont ceux énumérés aux articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, modifié par celui du 2 février 1928.

1779 et 1780 A. G/T. P/M. — Par arrêtés du Gouverneur en date du 13 août 1938.

M. Chebli Hawil, carnet d'étranger n° 411 demeurant à Boké, cercle de Boké, est autorisé à exploiter un service public de transports automobiles, classé dans la 1^{re} catégorie.

DÉFINITION DU SERVICE.

Ce service sera occasionnel et aura pour objet le transport des voyageurs et marchandises (occasionnel-mixte).

VÉHICULE AUTORISÉ.

Le véhicule autorisé à effectuer ce service, tel qu'il est désigné ci-dessous :

NUMÉRO D'IMMATRICULATION	MARQUE	TYPE	PUISSANCE	CHARGE UTILE	NOMBRE de passagers
G. 1840	Renault	Camionnette	14 CV	500 kg.	10

sera porteur de deux panneaux de dimensions réglementaires et de couleur verte, disposés le premier à l'avant du véhicule, au-dessus de la cabine du conducteur, le second à l'arrière du véhicule. Ce second panneau pourra être éclairé la nuit.

Marque distinctive de l'entreprise: C. H.

TICKETS DE VOYAGEURS ET FEUILLES DE TRANSPORT.

a) Pour tout transport effectué il sera délivré à chaque passager, par l'agent préposé à cet effet, un ticket extrait d'un carnet à souches à feuilles numérotées et visé par l'autorité qualifiée conforme au modèle déposé et comportant les indications de parcours ainsi que le montant de la redevance perçue.

b) Tout véhicule effectuant un service de transport de marchandises ou mixte sera muni d'une ou plusieurs feuilles de transport, extraites d'un registre à souches à feuillets numérotés, visé par le commandant de cercle ou son délégué et comportant obligatoirement les indications suivantes :

La date d'expédition ;

Le nombre et si possible le poids des colis transportés et la nature des marchandises ;

L'adresse de l'expéditeur ou du commissionnaire ;

L'adresse du destinataire ;

Le prix du transport.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation est délivrée pour un an à compter de la publication du présent arrêté.

PARCOURS AUTORISÉS.

Le service public de transport de M. Chebli Hawil ne pourra s'effectuer que sur les itinéraires et aux taux maxima indiqués ci-après :

Itinéraires :

Boké-Bintimodia-Boffa-Conakry.

Taux maxima :

Boké-Bintimodia..... 10 francs.

Boké-Boffa..... 37,50

Boké-Conakry..... 75 »

Marchandises : 1 franc 20 centimes le kilog.

Lors de la notification du présent arrêté au pétitionnaire, il sera délivré à celui-ci une carte de service public de transports par véhicule autorisé à effectuer ce service.

1814 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 août 1938, les adeptes de la religion catholique du village de Bananinkoro (cercle de Siguiri) dont les noms suivent : Fodé Keïta, Fadiala Diobaté, Mangoudian Keïta, Faloi Magassouba, Famoroba Fofana sont autorisés à construire dans le village sus indiqué sur un terrain de 750 mètres carrés, appartenant à la collectivité musulmane de ce village et délimité comme spécifié à ladite convention, un immeuble destiné à la célébration du culte catholique.

Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou latine ou en idiome du pays.

1832 I. M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 août 1938, les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1938 sont les suivants :

DÉSIGNATION DES PORTS relevant de la Colonie de la Guinée Française	NATURE du TRAITEMENT	1 ^{er} TERME DU FORFAIT FRAIS D'HOSPITALISATION				2 ^e TERME DU FORFAIT FRAIS DE SÉJOUR A LA SORTIE DE L'HOPITAL				3 ^e TERME DU FORFAIT FRAIS DE RAPATRIEMENT			
		1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie
Conakry.....	médical chirurgical	35,34 %	35,34 %	35,34 %	35,34 %	35,34 %	35,34 %	35,34 %	35,34 %	—	—	—	—

1839 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 août 1938, les adeptes de la religion catholique du village de N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré), sont autorisés à construire sur un terrain d'une superficie de 2.000 m², sis à N'Zérékoré et appartenant à la collectivité dudit village et délimité comme spécifié au croquis annexé à la convention susvisée, un immeuble destiné à la célébration du culte catholique.

Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française, latine ou en idiome du pays.

1840 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 août 1938, les adeptes de la religion protestante du village de Koulé (cercle de N'Zérékoré), sont autorisés à construire sur un terrain d'une superficie de 228 m², sis à Koulé et appartenant à la collectivité dudit village et délimité comme spécifié au croquis annexé à la convention susvisée, un immeuble destiné à la célébration du culte protestant.

Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française, latine ou en idiome du pays.

1.844 A. G/T. T/M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 août 1938 :

M. Soriba Touré, demeurant à Forécariah, cercle de Forécariah, est autorisé à exploiter un service public de transports automobiles, classé dans la 1^{re} catégorie.

DÉFINITION DU SERVICE.

Ce service sera occasionnel et aura pour objet le transport des voyageurs et des marchandises (occasionnel-mixte).

VÉHICULE AUTORISÉ.

Le véhicule autorisé à effectuer ce service, tel qu'il est désigné ci-dessous :

NUMÉRO D'IMMATRICULATION	MARQUE	TYPE	PUISSANCE	CHARGE UTILE	NOMBRE de passagers
G. 1480	Chevrolet	Camion	18 CV	1800 kg	20

sera porteur de deux panneaux de dimensions réglementaires et de couleur verte, disposés le premier à l'avant du véhicule, au-dessus de la cabine du conducteur, le second à l'arrière du véhicule. Ce second panneau pourra être éclairé la nuit.

Marque distinctive de l'entreprise : S. T.

TICKETS DE VOYAGEURS ET FEUILLES DE TRANSPORT.

a) Pour tout transport effectué il sera délivré à chaque passager, par l'agent préposé à cet effet, un ticket extrait d'un carnet à souches à feuilles numérotées et visé par

l'autorité qualifiée conforme au modèle déposé et comportant les indications de parcours ainsi que le montant de la redevance perçue.

b) Tout véhicule effectuant un service de transport de marchandises ou mixte sera muni d'une ou plusieurs feuilles de transport, extraites d'un registre à souches à feuillets numérotés, visé par le commandant de cercle ou son délégué et comportant obligatoirement les indications suivantes :

La date d'expédition ;

Le nombre et si possible le poids des colis transportés et la nature des marchandises ;

L'adresse de l'expéditeur ou du commissionnaire ;

L'adresse du destinataire ;

Le prix du transport.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

PARCOURS AUTORISÉS.

Le service public de transport de M. Soriba Touré ne pourra s'effectuer que sur les itinéraires et aux taux maxima indiqués ci-après :

Itinéraires :

Conakry-Coyah-Forécariah-Farmoréah-Kindia.

Taux maxima :

	Passagers :	Marchandises : la tonne kilométrique.
Conakry-Coyah.....	frs : 7 50	2 frs. »
Conakry-Forécariah. —	20 »	—
Conakry-Farmoréah. —	25 »	—
Forécariah-Kindia. —	35 »	—

Lors de la notification du présent arrêté au pétitionnaire, il sera délivré à celui-ci une carte de service public de transports par véhicule autorisé à effectuer ce service.

1845 A. G/T. P./M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 août 1938.

M. Tierno Ibrahima Ba, demeurant à Timbi Touni, cercle de Mamou, est autorisé à exploiter un service public de transports automobiles, classé dans la 1^{re} catégorie.

DÉFINITION DU SERVICE.

Ce service sera occasionnel et aura pour objet le transport des voyageurs.

VÉHICULE AUTORISÉ.

Le véhicule autorisé à effectuer ce service, tel qu'il est désigné ci-dessous :

NUMÉRO D'IMMATRICULATION	MARQUE	TYPE	PUISSANCE	CHARGE UTILE	NOMBRE de PASSAGERS
G 2.033	Renault	Camionnette	14 CV	1.300 Kgs	20

sera porteur de deux panneaux de dimensions réglementaires et de couleur verte, disposés le premier à l'avant du véhicule, au-dessus de la cabine du conducteur, le second à l'arrière du véhicule. Ce second panneau pourra être éclairé la nuit.

Marque distinctive de l'entreprise : T. I. B.

TICKETS DE VOYAGEURS ET FEUILLES DE TRANSPORT.

a) Pour tout transport effectué il sera délivré à chaque passager, par l'agent préposé à cet effet, un ticket extrait d'un carnet à souches à feuilles numérotées et visé par l'autorité qualifiée conforme au modèle déposé et comportant les indications de parcours ainsi que le montant de la redevance perçue.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation est délivrée pour un an à compter de la publication du présent arrêté.

PARCOURS AUTORISÉS.

Le service public de transport de M. Tierno Ibrahima Ba ne pourra s'effectuer que sur les itinéraires et aux taux maxima indiqués ci-après :

Itinéraires :

Mamou-Dalaba-Pita-Labé et retour.

Taux maxima :

Mamou-Dalaba	15 francs.
Mamou-Pita	25 —
Mamou-Labé	35 —

Lors de la notification du présent arrêté au pétitionnaire, il sera délivré à celui-ci une carte de service public de transports par véhicule autorisé à effectuer ce service.

1863 et 1864 A. G/T. P./M. — Par arrêtés du Gouverneur en date du 22 août 1938.

Madame Souad Gabriss, carnet d'étranger n° 1711 demeurant à Conakry, cercle de Conakry, est autorisée à exploiter un service public de transports automobiles, classé dans la 1^{re} catégorie.

DÉFINITION DU SERVICE.

Ce service sera occasionnel et aura pour objet le transport des passagers et des voyageurs (occasionnel mixte).

VÉHICULE AUTORISÉ.

Le véhicule autorisé à effectuer ce service, tel qu'il est désigné ci-dessous :

NUMÉROS D'IMMATRICULATION	MARQUE	TYPE	PUISSANCE	CHARGE UTILE	NOMBRE de passagers
G 2.151	Chevrolet	Camion	18 CV	1.800 Kg.	20

sera porteur de deux panneaux de dimensions réglementaires et de couleur verte, disposés le premier à l'avant du véhicule, au-dessus de la cabine du conducteur, le second à l'arrière du véhicule. Ce second panneau pourra être éclairé la nuit.

Marque distinctive de l'entreprise S. G.

TICKETS DE VOYAGEURS ET FEUILLE DE TRANSPORTS.

a) Pour tout transport effectué il sera délivré à chaque passager, par l'agent préposé à cet effet, un ticket extrait d'un carnet à souches à feuilles numérotées et visé par l'autorité qualifiée conforme au modèle déposé et comportant les indications de parcours ainsi que le montant de la redevance perçue.

b) Tout véhicule effectuant un service de transport de marchandises ou mixte sera muni d'une ou plusieurs feuilles de transport, extraites d'un registre à souches à feuillets numérotés, visé par le Commandant de cercle ou son délégué et comportant obligatoirement les indications suivantes :

La date d'expédition ;

Le nombre et si possible le poids des colis transportés et la nature des marchandises ;

L'adresse de l'expéditeur ou du commissionnaire ;

L'adresse du destinataire ;

Le prix du transport.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation est délivrée pour un an à compter de la publication du présent arrêté.

PARCOURS AUTORISÉS.

Le service public de transport de M^{me} Souad Gabriss ne pourra s'effectuer que sur les itinéraires et aux taux maxima indiqués ci-après :

Itinéraires :

Conakry-Dubréka-Boffa-Boké et retour.

Conakry-Coyah-Forécariah-Farmoréah et retour.

Taux maxima :

	Passagers :	Marchandises la tonne kilométrique
Conakry-Coyah	7 50	2 francs.
— Forécariah	20 »	—
— Farmoréah	25 »	—
— Dubréka	7 »	—
— Boffa	40 »	—
— Boké	75 »	—

Lors de la notification du présent arrêté au pétitionnaire, il sera délivré à celui-ci une carte de service public de transports par véhicule autorisé à effectuer ce service.

1877 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 août 1938, le prélèvement de 20 % sur les indemnités encore soumises à cette réduction en application des prescriptions et textes est supprimé.

Cette mesure entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 1938.

1878 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 août 1938, l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est autorisé à réunir la Commission municipale de la dite commune mixte, en session extraordinaire, le samedi 27 août 1938.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

1^o Fixation du prix de location de la voiture de l'Administrateur-maire couramment employée pour les besoins du Service local ;

2^o Ouverture d'un crédit de 300 francs à l'article 64 du budget primitif de l'exercice 1938, pour compléter à 2.000 francs l'allocation annuelle du receveur spécial, à compter du 1^{er} avril 1938.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

1882 A. G. — Par décision du Gouverneur en date du 24 août 1938, le nombre des classes entrant en ligne de compte pour l'attribution de l'indemnité de direction prévue par les arrêtés susvisés est fixé comme suit pour l'année scolaire 1938-1939 :

Conakry (école régionale de garçons).....	10
Conakry (école urbaine de filles).....	5
Conakry (école Van Vollenhoven).....	5
Boké.....	4
Kindia.....	7
Mamou.....	4
Labé.....	9
Kankan.....	11
Siguiri.....	4
Kissidougou.....	4
N'Zérékoré.....	4
Kouroussa.....	3
Macenta.....	2
Forécariah.....	2
Dubréka.....	2
Dalaba.....	2
Youkunkoun.....	2

1883 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 août 1938, une station radiotélégraphique, en liaison avec le poste de T. S. F. de Conakry et relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, est ouverte à Macenta, cercle dudit, à l'échange de la correspondance télégraphique officielle et privée et aux télégrammes mandats locaux et métropolitains à compter du 1^{er} septembre 1938.

L'indicatif d'appel est T. X. C 5 à 7.

Les vacations normales de cette station avec la station du réseau général de Conakry seront les suivantes : 9 h. à 9 h. 30 ; 11 h. 40 à 12 heures ; 17 h. 30 à 18 heures.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 août 1938. — M. Kerguelen, médecin-lieutenant des Troupes coloniales hors-cadres, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 8 août 1938 du paquebot *Asie*, est affecté à l'Équipe mobile de la trypanosomiase de Kissidougou, en remplacement de M. Feyte, médecin-capitaine, rapatriable.

13 août. — M. Arvor, médecin-lieutenant des Troupes coloniales hors-cadres, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 8 août 1938 du paquebot *Asie*, est provisoirement affecté à l'hôpital Ballay.

— M. Queguiner, pharmacien-capitaine des Troupes coloniales hors-cadres, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 29 juillet 1938 du paquebot *Touareg*, est affecté à l'hôpital Ballay, en remplacement de M. Le Floch, pharmacien-lieutenant, rapatriable.

— M. Vaucel, médecin-lieutenant-colonel des Troupes coloniales hors-cadres, débarqué à Conakry le 15 juillet 1938 du paquebot *Kerguelen*, est, pour compter de sa prise de service, nommé chef du service de Santé de la Guinée française, en remplacement de M. Huot, médecin-lieutenant-colonel, rapatrié.

— M. Bayle (Roger), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 8 août 1938 du paquebot *Asie*, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Kissidougou.

— M. Cabournot (Roger), inspecteur-adjoint de Police après 4 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 8 août 1938 du paquebot *Asie*, est mis à la disposition du Chef du service spécial de Police et de Sûreté, pour servir à Conakry.

22 août. — M. Bruni, administrateur en chef des colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 20 août 1938 du navire bananier « *Kolenté* », est affecté à Conakry.

24 août. — M. James (Alphonse), commis-comptable contractuel, retour de congé, débarqué à Conakry le 8 août 1938, du paquebot *Asie*, est affecté au 4^e bureau du Gouvernement.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

17 août 1938. — M. Bernard, adjoint des services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, en service à Dalaba (cercle de Mamou), est nommé par intérim et cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de la subdivision de Dalaba en remplacement de M. Adline, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de départ de Dalaba de l'administrateur-adjoint Adline.

— Le commis-expéditionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, Kaba N'Fa, retour de permission, précédemment en service au 1^{er} bureau, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement (Finances).

18 août. — M. Duclos, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, chargé provisoirement de diriger le 2^e bureau, est affecté à Macenta pour prendre les fonctions de Commandant de cercle de Macenta pour compter de la date du départ du capitaine Verdier.

M. Menou, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, en service à Macenta, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Kankan.

— M. Benauw, sous-chef du bureau de 1^{re} classe du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, reprend ses fonctions de Chef du 2^e bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Duclos, administrateur de 1^{re} classe, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Benauw signera à compter du jour où il prendra ses fonctions et par délégation du Gouverneur :

1^o Les pièces relatives à l'engagement des dépenses ;

2^o Les mandats et ordres de recettes du budget local de la Guinée, du budget général, du budget des Grands Travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt et du budget de l'Etat pour les opérations relevant de son autorité, ainsi que les ordres de paiement et de recette émis au titre des divers comptes de Trésorerie et toutes pièces comptables qui s'y rattachent.

22 août. — Est et demeure rapportée pour compter du 27 mai 1938 la décision n^o 1.638 c. p. en date du 30 novembre 1931.

L'interprète auxiliaire de 3^e classe Ahmed Guissé est rappelé à l'activité pour compter du 27 mai 1938.

A compter de cette même date, l'intéressé est mis hors cadres pour servir exceptionnellement comme chef de canton de Kabac (cercle de Forécariah).

L'intéressé conservera dans cette position sa solde d'interprète auxiliaire de 3^e classe, soit 6.000 francs par an à compter du 27 mai 1938.

— M. Servat, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, en service au Cabinet du Gouverneur (1^{re} section), est affecté en qualité d'agent spécial à Pita (cercle de Mamou), en remplacement de M. Orcel, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française.

M. Servat aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de responsabilité conformément à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

23 août. — M. Larrieu, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service à Beyla, est affecté à Macenta (service général).

— M. Kéita Sory, commis-expéditionnaire principal de 3^e classe du cadre local, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté en qualité d'agent spécial à Macenta.

M. Kéita Sory, aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de responsabilité conformément à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

24 août. — Le commis-expéditionnaire principal de 4^e classe, Soumah Gabriel, précédemment en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est suspendu de ses fonctions pour compter du 6 juin 1938, date à laquelle il a été mis sous mandat de dépôt.

RECTIFICATIF

24 août. — A la décision n° 1847 C. P. du 22 août 1938

Au lieu de :

L'interprète auxiliaire de 3^e classe Ahmed Guissé.

Lire :

L'interprète auxiliaire de 2^e classe Ahmed Guissé.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

13 août 1938. — Le territoire du cercle de Kíssidougou est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pendant deux ans (2 ans), à compter du 22 juillet 1938, date de sa libération, au nommé Tamba Moyé Kamano, fils de feu Poussouba Kamano et de feu Soké Yombouno, né à Babadou (cercle de Gueckédou), vers 1894.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

— Le notable indigène, Fodé Touré, membre suppléant du tribunal colonial d'appel de la Guinée française, est nommé membre titulaire près la même juridiction, en remplacement du notable Adolphe Guichard, démissionnaire.

Le notable indigène, Moustapha Sékou Soumah, est nommé membre suppléant du tribunal colonial d'appel de la Guinée française, en remplacement de Fodé Touré, nommé membre titulaire.

15 août. — Le séjour dans le cercle de Boffa est interdit, pendant trois ans, à compter du 17 août 1938, date de sa libération, au nommé Ibrahima Sidibé, fils de feu Mamadou Bary Sidibé et de feu Diénaba Siré Camara, né à Diaguissa (cercle de Mamou), vers 1887.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

19 août. — Est acceptée, la démission de son emploi offerte par le nommé Kotou Yébé, chef du canton de Mazaman (cercle de Macenta).

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux nommés :

1^o Moussa Cissé, fils de Momo Cissé et de Damayé Sylla, originaire de Kamélaya (cercle de Forécariah);

2^o N'Ma Fodé Camara, fils de Mory Moussa Camara et de Mama Souma, originaire de Kandaya (cercle de Forécariah).

L'écrou des condamnés devra être radié par le Directeur des Prisons sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Tiékoura Kourouma, fils de Fodé Kourouma et de Nafira Diara (originaire de Bara, cercle de Kankan).

L'écrou du condamné devra être radié par le directeur des Prisons sur le vu du présent arrêté.

23 août. — La garde et l'entretien des mineurs ci-après désignés confiés suivant les décisions n°s 2038, 2357, 2505, 2504, 2936 et 216 A. P. I. des 3 septembre, 6 octobre, 26 octobre, 17 décembre 1937 et 25 janvier 1938, au nommé David Sylla, ex-chef du canton de Labaya, seront désormais assurés par le nommé Tamodou Fernandez, chef du canton de Bramayah (cercle de Dubréka).

1^o Sylla Kanfori, confié à un notable indigène pendant huit ans (jusqu'au 16 juillet 1945), par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Conakry en date du 16 juillet 1937.

2^o Momo Keita, confié à un notable indigène pendant deux ans (jusqu'au 20 février 1939), par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Conakry en date du 20 février 1937.

3^o Soriba Camara, confié à un notable indigène pendant trois ans (jusqu'au 17 septembre 1940), par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Conakry en date du 17 septembre 1937.

4^o Abou Touré, confié à un notable indigène pendant trois ans (jusqu'au 29 septembre 1940) par jugement du tribunal criminel de Dubréka en date du 29 septembre 1937.

5^o Momo Bangoura, confié à un notable indigène pendant deux ans (jusqu'au 19 novembre 1939), par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Conakry en date du 19 novembre 1937.

6^o Camara Fodé, confié à un notable indigène pendant deux ans (jusqu'au 10 décembre 1939), par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Conakry en date du 10 décembre 1937.

Une indemnité mensuelle de quarante-cinq francs par mineur sera allouée à Tamodou Fernandez pour compter de la date à laquelle ces mineurs lui auront été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1938.

24 août. — Le territoire du cercle de Kindia est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 28 septembre 1938, date de sa libération au nommé Faciné Camara, fils de Sayon Colé Camara et de Donké Damayé Camara, né à Kindia, vers 1908.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

25 août. — Sont et demeurent rapportées, toutes décisions antérieures, portant nomination d'assesseurs près le tribunal du 1^{er} degré de Boffa.

Les indigènes dont les noms suivent, sont nommés assesseurs près le tribunal du 1^{er} degré de Boffa :

Lansana Bangoura, notable de coutume soussou.			
Salifou Camara,	—	—	
Seny Camara,	—	—	
Mangué Bangoura,	—	—	baga.
Coléa Fofana,	—	—	soussou.
Ismaila Bangoura,	—	—	baga.
Abdoulaye Diallo,	—	—	foulah.
Kanfory Yambaly Camara, chef de canton, notable de coutume baga.			
Jean-Pierre Katty, chef de canton, notable de coutume soussou.			
Lansana Sylla, notable de coutume soussou.			
Mourane Camara,	—	—	baga.
Bely Bocary Camara,	—	—	soussou.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décision du Gouverneur en date du :

13 août 1938. — A titre de dédommagement et d'encouragement, les primes suivantes sont accordées aux indigènes dénommés ci-après :

1^o) CERCLE DE MAMOU :

Moussa Niouma,	village Bilalia	100 francs.
Mody Bary,	— Gabalan-Sarouya	100 —
Sali Bakar,	— Timbo	50 —
Modi Oury,	— Timbo	50 —

propriétaires d'orangers chez lesquels des prélèvements de greffons et des contrôles de fleurs et de fruits sont fréquemment effectués.

2^o) CERCLE DE KINDIA :

Seny Camara,	village Samorenia	20 francs.
Siakha Camara,	— —	20 —
Soriba Camara,	— —	20 —
Alcaly Moussa,	— —	20 —
Alcaly Fodé,	village Moriadi	20 francs.
Momo Sylla,	— —	20 —
Moussa Camara,	— —	20 —
Bakary Kéita,	— —	20 —
Morlay Camara,	— —	20 —
Nabie Camara,	— —	20 —
Morlaye Bangoura,	— —	20 —
Amara Kéita,	— —	20 —
Salifou Kéita,	— —	20 —
Karamoko Dadouda	village Friguiagbé	20 francs.
Dokala Bangoura,	— —	20 —
Souriké Camara,	— —	20 —
Fodé Sylla,	— —	20 —
Siré Yansana,	— —	20 —
Soriba Camara,	— —	20 —
Nimbé Mamadou,	— —	20 —
Fodé Bocary Sylla,	— —	20 —
Bouli Kolé,	— —	20 —
Fodé Camara,	village Koliagbé	20 francs.
Bala Moussa,	— —	20 —
Alcaly Sory,	— —	20 —

La dépense est imputable au chapitre XX, article 14, paragraphe 2 du budget local — exercice 1938.

18 août. — Sont admis comme élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan les nommés :

Sidiki Koné, du cercle de Beyla.
Moussa Koné, —
Sory Samaké, —
Karamoko Kamara, —
Mamadou Kalifa Koné, du cercle de Kankan.

Les commandants des cercles de Beyla et de Kankan mettront en route sans délai les sus-nommés.

22 août. — M. Xiroudakis, vétérinaire contractuel, est chargé provisoirement des fonctions de Chef par intérim du Service Zootechnique et des épizooties de la Guinée française, pour compter du 6 août 1938, date de départ de M. Doutresoulle, vétérinaire contractuel, affecté au Soudan français.

24 août. — M. Ruysen conducteur des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française après 18 mois, directeur de l'Ecole d'agriculture de Tolo (cercle de Mamou), est affecté à Dabola, en remplacement de M. Dubois, aide-conducteur auxiliaire qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Sudres, conducteur principal après 4 ans, chef par intérim de la circonscription agricole de la Moyenne-Guinée, est nommé directeur de l'Ecole pratique d'agriculture de Tolo, en remplacement de M. Ruysen, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Montcoffe, ingénieur de 2^e classe des services techniques de l'Agriculture, chef de la circonscription agricole de la Basse-Guinée, est nommé chef de la circonscription agricole de la Moyenne-Guinée, avec résidence à Tolo, en remplacement de M. Sudres, conducteur principal des Travaux agricoles, appelé à d'autres fonctions.

M. Dubois, aide-conducteur auxiliaire, en service à Dabola, est affecté à Conakry.

Service de la Banane

Par décision du Gouverneur en date du :

25 août 1938. — M^{me} Baruxakis, née Cole, dame dactylographe auxiliaire, en service au Cabinet du Secrétaire général, est affectée au service de la Banane, en remplacement de M^{me} Peyre qui reçoit une nouvelle affectation.

M^{me} Peyre, dame secrétaire dactylographe auxiliaire, employée au service de la Banane, est affectée au Cabinet du Secrétaire général, en remplacement de M^{me} Baruxakis qui a reçu une nouvelle affectation.

Douanes

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 août 1938. — Le quartier-maître canotier des Douanes, Pendessa Simba, m^e 537, en service à la brigade de Conakry, est rétrogradé au grade de canotier de 1^{re} classe, 2^e échelon, pour compter de la date de la présente décision pour « mauvaise manière de servir ».

17 août. — Le garde-frontière de 3^e classe, Saliou Ba, m^e 270, en service à Yendé-sud (cercle de Gueckédou), ne percevra aucune solde durant les 11 jours pendant lesquels il s'est placé en position d'absence irrégulière.

Enseignement

Par décision du Gouverneur en date des :

13 août 1938. — Les soldes des manœuvres et employés dont les noms suivent, en service dans les écoles de Conakry, sont portées à six francs (6 fr.).

1^o ECOLE VAN VOLLENHOVEN

Sira Camara, lingère ;
Samba Sidibé, manœuvre.

2^o ECOLE CAMILLE-GUY

N'Gom Marie, lingère
Condé Souleymane, cuisiniers.
Keita Ansoumani, —
Facelli Condé. —

Touré Ansoumani, blanchisseurs.
Daouda Yattara, —
Keita Sékou, manœuvre.

3^o ECOLE RÉGIONALE

Thierno Hamidou, manœuvre.

4^o ECOLE DE FILLES

Touré Hady, manœuvre.

5^o ECOLE GEORGES POIRET

Abdoulaye Bâ, cuisinier ;
Souleymane Camara, manœuvre.

22 août. — Les élèves diplômés de l'Ecole primaire supérieure Camille Guy (section administrative) dont les noms suivent, sont agréés en qualité d'expéditionnaires de 1^{re} classe stagiaires du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française. :

Nagassouba Fran.
Barry Mamadou Oury,
Mara Fadouba.

Les intéressés sont détachés au service des P. T. T. pour servir spécialement dans les stations où existe un poste radiotélégraphique en qualité d'opérateurs aides-télégraphistes.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de leur prise de service.

— Sont admises à titre gratuit à l'orphelinat de filles de Kankan les fillettes dont les noms suivent :

- 1 Emilie Camara de Conakry;
- 2 Marie-Rose Sall de Kindia;
- 3 Simone Diallo de Dinguiraye;
- 4 Françoise Kourouma de Kissidougou;
- 5 Andrée Koroma de Macenta;
- 6 Youlya Hossein de Coyah;
- 7 Salimi Faradji Ali de Forécariah;
- 8 Héral Adèle de Forécariah.

Sont admis à titre gratuit à l'orphelinat des métis de Mamou les garçons dont les noms suivent :

- 1 Pierre Bari de Ditinn;
- 2 Louis Touré de Kindia;
- 3 Charles Grovogui de Macenta;
- 4 André Dival de Siguiri;
- 5 Pierre Touré de Kankan;
- 6 Rahal Mohamed de Boké.

24 août. — Le brevet de maître-ouvrier est accordé aux élèves de 3^e année de l'école d'apprentissage Georges Poiret dont les noms suivent :

SECTION MAÇONNERIE

Keita Kémoko	Jean Marie
Touré Missira	Condé Méréké

Les élèves dont les noms suivent qui ont terminé leurs études sortent de l'école d'apprentissage Georges Poiret sans diplôme :

a) AJUSTAGE

Oumar Camara.

b) MENUISERIE

Sory Ibrahima.

c) MAÇONNERIE

Konaté Kouramori	Touré Edouard
William Gréedine	

24 août. — Sont admis en qualité d'élèves de 1^{re} année à l'école primaire supérieure Camille Guy, les trente huit élèves des écoles régionales dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

1. Baldé Amadou Korka, école régionale de Labé.
2. Ba Abdoulaye, école régionale de Labé.
3. Kéita Mory, école régionale de Kissidougou.
4. Touré Moussa, école régionale de Kankan.
5. Koivogui Koïkoï, école régionale de Kissidougou.
6. Kalil Issa Moussa, école régionale de Conakry.
7. Macos (Stanislas), école régionale de Conakry.
8. Diallo Mamadou Korka, école régionale de Labé.
9. Diallo Souleymane, école régionale de Labé.
10. Diallo Mamadou Dao, école régionale de Kankan.
11. Baldé Mamadou Hady, école régionale de Labé.
12. Touré Abdoulaye, école régionale de Kankan.
13. Condé Mamadou, école régionale de Kindia.
14. Camara Mohamed, école régionale de Kankan.
15. Soumah Sekou, école régionale de Conakry.
16. Sow Mamadou, école régionale de Mamou.
17. Barry Ibrahima, école régionale de Mamou.
18. Diallo Mamadou Aliou, école régionale de Labé.
19. Sow Boubakar, école régionale de Conakry.
20. Barry Sekou, école régionale de Conakry.
21. Tounkara Cellou, école régionale de Labé.
22. Sano (Auguste), école régionale de Kissidougou.
23. Doumbouya Bella Mamadou, école régionale de Mamou.
24. Condé Arfan, école régionale de Kankan.
25. Lansana Béavogui, école régionale de N'Zérékoré.
26. Sébémé Youssouf, école régionale de Conakry.
27. Thiam Habibou, école régionale de Boké.
28. Balla Camara, école régionale de N'Zérékoré.
29. Collet (Michel), école régionale de Boké.
30. Cissé (Albert), école régionale de Mamou.

31. Vilana Mamadou Lamine, école régionale de Labé.
32. Diallo Mamadou Alioune, école régionale de Conakry.
33. Togba Suba, école régionale de Kissidougou.
34. Diallo Boubakar, école régionale de Conakry.
35. Diallo Oumar, école régionale de Siguiri.
36. Camara Faraban, école régionale de Kindia.
37. Oularé Mamadou, école régionale de Kindia.
38. Brossat (François), école régionale de Mamou.

Les élèves de l'école primaire supérieure Camille Guy, dont les noms suivent passent :

1^o DE 1^{re} EN 2^e ANNÉE :

- | | |
|----------------------|-----------------------------|
| 1. Diallo Ousmane, | 14. Barry (Albert), |
| 2. Traoré N'Ki, | 15. Condé Faïra, |
| 3. Diallo Amadou, | 16. Camara Fodé, |
| 4. Bah Mamadou, | 17. Touré Moussa, |
| 5. Diane Ibrahima, | 18. Diallo Tierno Ibrahima, |
| 6. Diop Ibrahima, | 19. Koundouno Sakasso, |
| 7. Kamano Moffi, | 20. Diop Issa, |
| 8. Diop Alassane, | 21. Chérif Sékou, |
| 9. Diop Mamadou, | 22. Doumbouya Toto, |
| 10. Baldé Aguibou, | 23. Touré Moriba, |
| 11. Kéita Fodéba, | 24. Sall Papa Ali, |
| 12. M'Baye Ibrahima, | 25. Diallo Saïfoulaye. |
| 13. Barry Abdoulaye, | |

2^o DE 2^e EN 3^e ANNÉE :

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| 1. Camara (Maurice), | 10. Sylla Lanciné, |
| 2. Camara Kémoko, | 11. Mansaré Dao, |
| 3. Baldé Ousmane, | 12. Sisso Salimou, |
| 4. Condé Saïdou, | 13. N'Diaye Sekou, |
| 5. Curtis (Georges), | 14. Bah Mahamoudou, |
| 6. Accar (Emile), | 15. Barry Hady, |
| 7. Doumbouya Tata, | 16. Kéita Mory, |
| 8. Touré Mamouna, | 17. Sow Ibrahima, |
| 9. Diallo Djibril, | 18. Soumah Mamadouba. |

L'élève de 1^{re} année Sanoussi Malick est licencié pour insuffisance de notes.

— Sont admis en qualité d'élèves de 1^{re} année à l'école d'apprentissage Georges Poiret les élèves dont les noms suivent :

- 1 Baro Amadou, école de Kindia.
- 2 Diallo Kémoko, école de Kindia.
- 3 Camara Bigné, école de Kankan.
- 4 Kondé Kaman, école de Kankan.
- 5 Samoura Layo, école de Kankan.
- 6 Lamine Keita, école de Boké.
- 7 Diallo Amadou, Sylla, école de Labé.
- 8 Bakari Sako, école de Labé.
- 9 Kekoura Coad, école de Labé.
- 10 Souleymane Diallo, école de Labé.
- 11 Condé Amadou, école de Siguiri.
- 12 Kasso Mamadou, école de Kissidougou.
- 13 Goa Onipo, école de Kissidougou.
- 14 Kamara Laye, école de Kouroussa.
- 15 Keita Daman, école de Kouroussa.
- 16 Kandé Sidiki, école de Kouroussa.
- 17 Bangoura Lamina, école de Dubréka.
- 18 Sylla Biro, école de Kipé.
- 19 Soriba Bangoura, école de Forécariah.
- 20 Touré Amara, école de Forécariah.
- 21 Claude Suarez, école de Mamou.
- 22 Diallo Rella, école de Mamou.
- 23 Kourouman Koutougou, école de Mamou.

Les élèves de l'école d'apprentissage Georges Poiret dont les noms suivent passent :

1^o DE 1^{re} EN 2^{me} ANNÉE.

a) AJUSTAGE.

- 1 Caba André.
- 2 Camara Sekou.
- 3 Diakita Kali.

b) MENUISERIE.

- | | |
|-----------------|-----------------|
| 1 Camara Ali. | 4 Seck Oumar. |
| 2 Boflani Sèni. | 5 Touré Lamina. |
| 3 Kéita Samba. | |

c) MAÇONNERIE.

- | | |
|----------------------|--------------------------|
| 1 Traoré Aboubakar. | 11 Moussa Camara. |
| 2 Soumah Fodé. | 12 Kébé Sylla. |
| 3 Tounkara Layé. | 13 Sidiba Kéita. |
| 4 Fodé Marchal. | 14 John Camara. |
| 5 Ali Camara. | 15 Touré Alpha. |
| 6 Noumini Camara. | 16 Abou Camara n° 1. |
| 7 Fodé Kéita. | 17 Fadiga Almamy. |
| 8 Abou Camara n° 2. | 18 Camara Sori Ibrahima. |
| 9 Soriba Sylla. | 19 Tiémoko Mara. |
| 10 Ansoumani Camara. | 20 Thomas Arouna. |

2^o DE 2^e EN 3^e ANNÉE.

a) AJUSTAGE.

Dafé Fodé.

b) MENUISERIE.

Diallo Mamadou Labiko.

Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler la classe de 1^{re} année :

- 1 Touré Fodé.
- 2 Camara Joseph.
- 3 Bangoura Oussou.

Les élèves dont les noms suivent sont licenciés :

1^o sur leur demande, de 1^{re} année : ajustage

Camara Bakaya.

2^o pour insuffisance de notes, 1^{re} année : menuiserie

- 1 Touré Lamina.
- 2 Bangoura Siaka.

Gardes indigènes

Additif à la décision n° 180 c. m. du 21 janvier 1938 :

Par décision du Gouverneur en date du :

19 août 1938. — Ajouter au paragraphe A (Rengagements pour une durée de deux ans) le garde de 2^e classe Momodou Camara, m^{le} 2167, du peloton de Boké, pour compter du 13 janvier 1938.

Imprimerie

Par décision du Gouverneur en date du :

17 août 1938. — L'agent de 3^e classe, Alphonse Etienne, du cadre local de l'Imprimerie du Dahomey, placé dans la position de congé hors cadres pour compter du 27 juillet 1938, est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry pour compter du 27 juillet 1938.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 août 1938. — Les commis de 6^e classe stagiaires du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones Sow Abdoul et Baldé Ibrahima, en service respectivement à Kindia et à Conakry (recette principale), sont titularisés dans leur emploi pour compter du 29 juillet 1938, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire.

15 août. — Le montant de la prime de rendement à allouer à M. Berre (Jules), est fixé à 3.000 francs par an et à 250 francs par mois pour compter du 1^{er} juillet 1938, date à laquelle il a été promu contrôleur principal du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

17 août. — Le chef facteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, Kouyaté Lamini, en service à Dabola, est affecté en qualité de gérant

au bureau auxiliaire de La Kolenté (cercle de Kindia), en remplacement du chef facteur Bangoura Aly, évacué sur l'hôpital Ballay à Conakry.

Le nommé Alpha Keita est agréé en qualité de facteur temporaire des Postes, Télégraphes et Téléphones et affecté à Dabola en remplacement numérique du chef facteur Kouyaté Lamini qui a reçu une nouvelle affectation.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de cinq francs (5 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, le facteur auxiliaire Alpha Keita sera classé dans la 4^e catégorie locale.

19 août. — Le commis stagiaire Dansou Félix, du cadre spécial des Postes et Télégraphes, en service à Kindia, est affecté à Conakry et détaché à la Station radiotélégraphique de Conakry pour y accomplir un stage en vue de son affectation ultérieure à la Station radiotélégraphique de Macenta.

22 août. — La Commission de classement prévue par l'article 6 du décret du 29 décembre 1917 est composée comme suit pour l'année 1938 :

Président :

M. Conso, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, représentant du Gouverneur.

Membres :

MM. Atgé, chef du Service des Postes et Télégraphes.

Juillard, receveur comptable centralisateur des P.T.T.

Grasset, adjoint des Services civils, chargé du Personnel.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

24 août. — La démission de son emploi offerte par le commis auxiliaire temporaire des Postes, Télégraphes et Téléphones, Abel Konté, en service à Kindia, est acceptée.

25 août. — Le nommé Cope (Louis) est agréé en qualité de comptable auxiliaire et affecté à la Station radiotélégraphique de Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de quatre cent cinquante francs (450 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 4^e catégorie locale.

26 août. — Le surveillant de 1^{re} classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, Keita Momo, précédemment en service à Youkounkoun, actuellement titulaire d'une permission de trente jours, est affecté à Gaoual, en remplacement du surveillant de 4^e classe Camara Thomas Faciné qui reçoit une nouvelle affectation.

Le surveillant de 4^e classe du même cadre Camara Thomas Faciné, en service à Gaoual, est affecté au poste de coupure de Grandes-Chûtes (cercle de Kindia), en remplacement du chef surveillant de 2^e classe Momo Camara dit Rio Pongo, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le chef surveillant de 2^e classe du même cadre Momo Camara dit Rio Pongo, en service au poste de coupure de Grandes-Chûtes (cercle de Kindia), est affecté à Youkounkoun, en remplacement du surveillant Keita Momo qui a reçu une nouvelle affectation.

— Le commis auxiliaire à 6950 francs, Gobou Togba, du cadre spécial des Postes et Télégraphes, en service à Conakry (recette principale), est affecté à Kindia, en remplacement du commis stagiaire Dansou (Félix), du même cadre affecté à Conakry.

Police et Prisons

Par décision du Gouverneur en date du :

17 août 1938. — A compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté général n° 3.870/F. en date du 29 décembre 1937, une allocation forfaitaire au taux annuel de 600 francs, est allouée à M. Ramette, commissaire principal de Police, en service à Kankan, en rémunération des heures de présence auxquelles il est astreint en dehors des heures réglementaires de bureau.

L'intéressé sera astreint à assurer le service de permanence au Commissariat de Kankan tous les dimanches et jours fériés de 9 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

17 août 1938. — Les nommés :

Kaman Bamba.	G'Bade Beavogui.
Nama Kourouma.	Akoi Zoumanigui.
Labila Kamara.	Seikou Barry.
Dogbo Guilavogui.	Irené Manet.

sont agréés en qualité d'élèves infirmiers du service de prophylaxie de la trypanosomiose au salaire mensuel de cent cinquante francs (150 francs), pour servir à l'équipe Guinée-Côte d'Ivoire.

Les intéressés seront dirigés sur l'école de la Trypanosomiose à Ouagadougou où ils effectueront un stage de formation professionnelle.

La présente décision aura son effet pour compter de la date à laquelle les intéressés quitteront leur résidence pour rejoindre Ouagadougou.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} août 1938, la démission de son emploi offerte par l'infirmière auxiliaire Anna Albis, en service à l'hôpital Ballay à Conakry.

La nommée Jacob Pauline est agréée pour compter du 1^{er} août 1938 en qualité d'infirmière auxiliaire et affectée à l'hôpital Ballay, en remplacement de Anna Albis, démissionnaire.

Elle aura droit à ce titre à un salaire mensuel de cent quatre vingts francs (180 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

— L'infirmier auxiliaire du Service de la trypanosomiose, Kourouma (Jean), en service à Labé, admis à l'examen pour l'emploi d'infirmier, est nommé infirmier de visite stagiaire pour compter de la date de la présente décision, avec le n° m^{le} 150.

— L'infirmier stagiaire du Service zootechnique et des épizooties, Thiam Madani, est autorisé à subir les épreuves de l'examen probatoire prévu par l'article 7 de l'arrêté local du 15 novembre 1926.

Le jury qui se réunira à Conakry sur la convocation de son président, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Xiroudakis, chef du service zootechnique.

Membres :

MM. Puvis, ingénieur en chef de 1^{re} classe des services techniques de l'Agriculture.

Montcotte, ingénieur de 2^e classe des services techniques de l'Agriculture.

19 août. — M. Queguiner, pharmacien-capitaine nouvellement affecté à l'hôpital Ballay, est nommé gestionnaire-comptable de la pharmacie d'approvisionnement et inspecteur des pharmacies et dépôts de médicaments de la Guinée française, en remplacement de M. Le Floch, pharmacien-lieutenant, rapatrié.

— M. Arvor, médecin-lieutenant des T. C. H. C., en ser-

vice à l'hôpital Ballay, est affecté en qualité de médecin-chef de la Circonscription médicale de Labé, en remplacement de M. Mahoudo, médecin-capitaine, rapatriable.

22 août. — M. Parfaite, médecin capitaine des troupes coloniales hors-cadres, en service à l'hôpital Ballay, est chargé à titre intérimaire des fonctions de médecin-chef de l'hôpital Ballay, de la circonscription médicale et du service d'hygiène de Conakry, en remplacement de M. Goiran, médecin commandant, rapatrié.

26 août. — Le médecin capitaine Feyte, des troupes coloniales hors-cadres, en service en Guinée française, promu au grade de capitaine le 25 mars 1934, passe au 2^e échelon à compter du 25 mars 1938.

Un rappel de solde lui sera effectué depuis cette date.

Travaux publics.

Par décision du Gouverneur en date des :

13 août 1938. — M. Penaud, ingénieur adjoint de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, en service à l'Arrondissement temporaire des Travaux neufs, est affecté aux Travaux publics, en remplacement de M. Sylvain, ingénieur-adjoint contractuel qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Sylvain, ingénieur adjoint contractuel, en service aux Travaux publics, est mis à la disposition du Chef des services du chemin de fer pour servir à l'Arrondissement temporaire des Travaux neufs.

19 août. — M. Fraticelli (Pierre-Louis), est agréé en qualité de surveillant auxiliaire des Travaux publics et mis à la disposition du Chef du service des Travaux-publics pour servir à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de mille cinq cents francs (1.500 francs), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 3^e catégorie européenne.

25 août. — Le sergent-chef Guidicelli Titus, de l'infanterie coloniale, en service hors cadres, arrivé à Conakry le 20 août 1938, en provenance de Bamako (Office du Niger) est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics en qualité de surveillant des Travaux publics.

Son affectation au service des Travaux publics comptera du jour de sa mise en route sur Conakry.

L'entretien de ce sous-officier incombera au budget local de la Guinée française. Il aura droit au logement gratuit (article 66 de l'instruction 500/c. m. du 15 mars 1938 du Chef de la Fédération).

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 août 1938. — M. Depoux, secrétaire administratif de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie, résidant à Conakry, est nommé membre de la commission de vérification des bananes présentées à l'exportation, en qualité de représentant des planteurs et en remplacement de M. Guillot, membre titulaire actuellement en congé.

— M. Sylve, agent de la Compagnie des Chargeurs Réunis et de la Compagnie des Transports Maritimes de l'Afrique occidentale française, résidant à Conakry, est nommé membre de la commission de vérification des bananes présentées à l'exportation, en qualité de représentant des Compagnies de Navigation et en remplacement de M. Ponty, membre titulaire actuellement en congé.

24 août. — La commission de réforme appelée à se prononcer sur les circonstances du décès de M. Laurent (Georges),

ouvrier d'art du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, survenu à Kankan le 2 mai 1938, est composée comme suit :

Président :

M. Demougeot, administrateur de 1^{re} classe des colonies, Secrétaire général *p. i.* de la Guinée française, délégué du Gouverneur.

Membres :

MM. Mouly, trésorier payeur de la Guinée française;
Pierre, ingénieur principal des Travaux publics, chef *p. i.* du service des Travaux publics;
Parfaite, médecin capitaine, délégué du chef du service de Santé;
Joubert, chef surveillant principal des Travaux publics, délégué titulaire;
Peyrot, ingénieur adjoint des Travaux publics, délégué suppléant.

26 août. — Une Commission composée :

Président :

Du Secrétaire général.

Membres :

de deux représentants de la Chambre de Commerce;
de deux représentants de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie;

du chef du bureau Économique;
du chef du service de l'Agriculture;
du chef intérimaire du service Zootechnique;
du chef intérimaire du service des Douanes;
du directeur de l'Office des Produits guinéens;
de l'administrateur des colonies Clouzet qui remplira en outre les fonctions de secrétaire de la Commission, se réunira sur la convocation de son président à l'effet d'étudier :

1^o L'organisation du Service administratif du contrôle du conditionnement à l'exportation;

2^o Les répercussions de l'entrée en fonctionnement de ce nouveau service sur le contrôle du conditionnement à l'intérieur de la Colonie et la liaison à établir entre les deux services de contrôle;

3^o Les modalités nouvelles de l'attribution du produit des taxes actuellement perçues à l'occasion du contrôle du conditionnement au profit des Chambres de Commerce et d'Agriculture et d'exprimer au Chef de la Colonie un avis sur ces différentes questions.

Il sera tenu procès-verbal des séances.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

M. LAMINA YATTARA, infirmier auxiliaire de 3^e classe du Service sanitaire, m^{le} 110, survenu à Macenta le 16 août 1938.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour 13 emplois de commis des services civils et 14 emplois d'adjoint des services civils aura lieu les 28, 29 et 30 novembre 1938 dans les conditions du décret du 7 mai 1938 et de l'arrêté général du 21 mai 1938.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE RÉGIONAL

Température et tension de vapeur en juillet 1938.

STATIONS	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EXPRIMÉE EN MILLIBARS	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	28,7	22,9	25,8	24	26,2	27,5	27,9
Beyla.....	26,4	17,6	22,0	20,4	23,4	22,1	24,2
Boké.....	29,9	21,8	25,85	23,1	25,9	27,2	28,3
Gueckédou..	28,6	20,8	24,7	20,9	24,5	23,1	24,3
Kouroussa..	30,0	20,7	25,35	21,6	27,3	24	27
Mali.....	21,5	14,7	18,1	16,7	18,3	16,8	18,3
Mamou.....	26,7	17,4	22,05	19,5	23,5	21,5	26,4
Kankan.....	»	18,5	»	22,9	25,6	23,6	26,6
Kindia.....	29,2	16,1	22,6	20,9	24,0	24,0	25,8
Macenta....	25,9	20,1	23,0	20,6	23	22,7	24,2
Tolo.....	»	»	»	20,5	22,1	22,7	23
Sérédou....	18,0	23,4	20,7	19,1	20,2	21,6	22,1
Tamara.....	29,2	23,4	26,3	23,2	27,0	28	29,8
Forécariah..	28,2	21,9	25,05	22,6	25,1	26,5	27,9

Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en juillet 1938.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	139,0	17	Labé.....	312,8	17
Bissikrima	286,0	9	Macenta.....	525,0	27
Boffa.....	805,3	19	Mali.....	265,4	20
Boké.....	512,8	29	Mamou.....	421,9	21
Conakry.....	1380,5	30	N'Zérékoré....	257,3	20
Dabola.....	272,5	18	Pita.....	324,5	24
Dalaba.....	401	26	Sigüiri.....	238	12
Dubréka.....	1189,2	27	Tamara.....	964,9	29
Faranah.....	144	11	Télimélé.....	435,5	21
Forécariah....	682,0	30	Tolo.....	300,1	22
Gaoual.....	414,0	18	Tougué.....	519,0	9
Gueckédou....	330,8	22	Victoria.....	564,1	23
Kankan.....	291	9	Youkounkoun..	296,1	14
Kindia.....	549,6	22	Benty.....	715,8	24
Kissidougou...	390,4	19	Sérédou.....	396,5	27
Kouroussa.....	226,2	19			

SERVICE DES MINES

ERRATA

L'avis paru au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} août 1938, p. 389, est complété comme suit :

Ces permis sont situés dans les cercles de Boké-Gaoual et Kindia (subdivision de Télimélé et appartiennent à MM. André Henry Couannier, Nast Robert, Paul Lalanne, Max Daireaux, Albert Acremant et René Levailant.

LISTE

des prix normaux arrêtés par la Commission des mercuriales de Conakry dans sa réunion du 23 août 1938, valables pour le mois de septembre 1938.

	PRIX DU GROS	PRIX DU DEMI-GROS	PRIX DE DÉTAIL
Alimentation			
Farine française qualité courante type A.	290 le quintal	290 le quintal.	3 10 le kilo.
Riz d'importation Saïgon n° 1, Simil. ou autres p.	2.480 la tonne.	2.480 la tonne.	2 55 le kilo.
Brisures 1 et 2	1.300 —	1.300 —	1 40 le kg.
Riz en paille.....	—		32 » le boisseau.
Riz net de Guinée			1 40 le kilo.
Huile de palme.....			2 75 —
Karité			2 50 —
Sel gros d'importation.....	700 la tonne.	70 le quintal.	0 75 le kilo.
Majoration pour petits sacs.....			
Sel gros et fin du pays, sac de 100 kilos.....	500 —	50 —	0 60 —
Majoration habituelle pour petits sacs.....			
Vin rouge métropole.....			4 » le litre nu.
— blanc.....			4 25 —
Vin d'Algérie 11° rouge et blanc.....	345 l'hectol..		4 » —
Pâtes alimentaires, qualité courante (macaronis, nouilles, vermicelles, pâtes à potage, spaghettis)	»	»	2 25 le paquet de 0 k. 250.
Pommes de terre.....			1 60 le kilo.
Oignons.....			2 50 —
Sucre scié en morc. ou en poudre p. de 1 kilo.	340 le quintal	340 le quintal.	3 50 le paquet.
Sucre — en paquet de 0 k. 500.....	340 —	340 —	1 85 —
Huile d'arachide, sans goût, ex-fût	700 —		6 50 le litre non logé.
en bidon d'origine de 5 litres.....	825 —		8 50 le litre.
— 1 litre.....	950 —		10 le litre.
Beurre frais en tablettes.....			30 » le kilo.
Beurre frais salé ou demi-sel en boîtes.....			20 la boîte de 0 kg. 500.
Graisses alimentaires végétales :			
en boîte de 1 kil. brut pour net.....	8 60 le kg.		8 75 le kilo.
en boîte de 0 kg. 500.....	4 50 la boîte.		5 la boîte.
Café vert de la Côte d'Afrique :			
robusta.....	6.000 la tonne.	650 le quintal.	7 fr. le kilo.
arabica.....	7.000 —	750 —	8 » —
Café vert d'importation.....			14 fr. le kilo.
Café torréfié du pays.....			10 fr. le kilo.
Café — d'importation.....			16 » —
Bière par caisse de 48 bouteilles de 65 à 75 cl	180 à 260 la c.		4 » à 5 75 la bouteille.
Lait concentré sucré, Ours, Mont-Blanc Nestlé par caisse de 48 boîtes de 400 gr.	240 la caisse.		5 25 la boîte.
Lait stérilisé Nestlé Guide :			
en caisse de 48 boîtes de 430 grammes.	140 —		3 —
— de 96 boîtes de 170 grammes.	150 —		1 60 —
Légumes secs, qualité moyenne courante.....			3 à 4 fr. le kilo suiv. qualité.
Eaux minérales :			
Vichy Etat	180 la caisse.		3 75 la bouteille de 90 cl.
Vittel	207 50 —		4 35 la bouteille.

	PRIX DU GROS	PRIX DU DEMI-GROS	PRIX DE DÉTAIL
Produits d'entretien, Combustibles, Eclairage			
Savon de Marseille 72 % (avec majoration de 0,10 pour morceaux en dessous de 300 gr.)	410 le quintal		4 40 le kilo.
Essence, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.	129		3 60 le litre
Pétrole, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.	115 50		3 25 —
Alcool à brûler			7 25 le litre non logé.
Bougies			9 » le kilo.
Allumettes format normal			0 30 la boîte
format double		3 25 les 10 boîtes.	0 40 —
Houille, fil électrique, ampoules électriques.			Réservé.
<i>Réservé.</i>			
Tissus			
<i>Réservé</i>			
Chaussures			
<i>Réservé.</i>			
Coiffures			
<i>Réservé.</i>			
Matériaux de construction			
Ciment d'origine française	490 la tonne		25 fr. le sac
— étrangère	450 —		23 —
Fer rond ou en barre	2 10 le kg.		
Bois de construction :			
sapin rouge tous sciages	20 le m. madrier.		
sapin blanc	15 —		
Tuiles, briques, tôles ondulées, peinture, canalisations, pointes, explosifs, bitume			
Produits pharmaceutiques			
Acide borique cristallisé			Réservé.
<i>Réservé</i>			
Chlorhydrate de quinine Codex flacons ou éuis par 100 cachets de 25 centigrammes.			32 fr.
Teinture d'iode de 90°			4 50 le flacon de 30 gr.
Aspirine tube de 20 comprimés			4 fr.
Sulfate de soude, de magnésie, émétine, huile de ricin, éther sulfurique, permanganate de potasse			Réservé
<i>Réservé.</i>			
Emballages et Engrais			
Paille d'emballage	500 à 550 la tonne.		
Papier d'emballage pour bananes :			
qualité kraft véritable		450 à 550 ^f le quintal.	
Ficelle sisal		675 à 825 ^f suiv. qualité.	
Phosphate du Maroc 32 %	350 la tonne.		
— bicalcique	1.300 —		
Sulfate de potasse suivant provenance	1.120 —		
— d'ammoniaque 20,40 à 20,50 %	1.275 —		
Superphosphate de chaux	550 —		
Scories de déphosphoration	425 —		
Nitrate de potasse 90%	2.200 —		
Nitrate de soude du Chili	960 —		

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'attribution de divers emplois des services locaux de l'Afrique occidentale française sera ouvert les mercredi 8 et jeudi 9 mars 1939, simultanément à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Alger, Dakar, Saint-Louis, Bamako, Conakry, Abidjan et Porto-Novo.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 19, se décomposant comme suit :

5 emplois de commis stagiaire des Postes, Télégraphes et Téléphones.

10 emplois d'inspecteur-adjoint de Police stagiaire.

4 emplois de commis-greffier stagiaire.

Les dossiers de candidature devront parvenir au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (Direction du Personnel), deux mois au moins avant la date du concours c'est-à-dire le 8 janvier 1939, dernier délai.

Les conditions et le programme du présent concours sont fixés par l'arrêté du 13 avril 1938, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 1772 du 23 avril 1938, page 546.

1-3

AVIS AUX IMPORTATEURS

MM. les Importateurs sont informés que les quantités suivantes non utilisées de tissus et fils de coton contingentés attribués à la Guinée française pour le 1^{er} semestre 1938 ont été versées à la masse commune pour être l'objet d'une nouvelle répartition.

RELEVÉ

DES QUANTITÉS NON UTILISÉES DE TISSUS ET FILS DE COTON CONTINGENTÉS ATTRIBUÉS A LA GUINÉE FRANÇAISE POUR LE 1^{er} SEMESTRE 1938

DÉSIGNATION	PAYS D'ORIGINE	QUANTITÉS ALLOUÉES AU 1 ^{er} semestre 1938	QUANTITÉS DISPONIBLES
Fils de coton retors écrus blanchis teints etc.....	Grande-Bretagne	310	310
Lignes de pêche et cable coton.	Grande Bretagne	470	470
Autres fils de coton.....	Grande Bretagne	200	200
Autres fils de coton.....	Colonies Anglaises	30	30
Tissus de coton unis écrus.....	Grande Bretagne	28.640	21.853
Tissus de coton unis blanchis..	Grande Bretagne	83.500	38.572
Tissus de coton unis blanchis..	Japon	550	550
Tissus de coton unis teints de toutes nuances guinéennes.....	Grande-Bretagne	2.640	1.370
Tissus de coton unis teints-roums et sucretons.....	Grande-Bretagne	90	90
Tissus de coton unis teints autres que guinéennes.....	Grande-Bretagne	9.050	5.711
Tissus de coton unis imprimés et fabriqués avec fils teints..	Grande-Bretagne	42.490	26.388
Tissus de coton unis imprimés et fabriqués avec fils teints..	Belgique	1.230	1.230
Tissus de coton unis imprimés et fabriqués avec fils teints..	Pays Bas	1.200	1.023

DÉSIGNATION	PAYS D'ORIGINE	QUANTITÉS ALLOUÉES AU 1 ^{er} semestre 1938	QUANTITÉS DISPONIBLES
Tissus de coton unis imprimés et fabriqués avec fils teints ..	Allemagne	160	62
Tissus de coton unis imprimés et fabriqués avec fils teints ..	Tchécoslovaquie	1.700	1.700
Tissus coton imprimés et fabriqués fils teints.....	Suisse	400	327
Tissus coton imprimés et fabriqués fils teints.....	Japon	3.340	2.859
Tissus coton imprimés et fabriqués fils teints.....	Etats-Unis d'Amérique	1.070	1.070
Tissus coton imprimés et fabriqués fils teints.....	Colonies Britanniques	3.400	1.133
Tissus de coton basins reps damassés brillantés	Grande-Bretagne	730	655
Piqués et couvertures en piqué.	Grande-Bretagne	30	30
Piqués et couvertures en piqué.	Pays-Bas	50	50
Velours et Peluches.....	Grande-Bretagne	70	70
Tissus de coton façonnés autres	Grande-Bretagne	620	620
Bonneterie, Gants, etc.....	Japon	60	60
Bonneterie, Gants, etc.....	Autres Pays	210	210
Bonneterie, Gants, etc.....	Belgique	370	370
Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants mouselines, etc.....	Grande-Bretagne	230	230
Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants mouselines, etc.....	Belgique	130	130
Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants mouselines, etc.....	Pays Bas	190	190
Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants mouselines, etc.....	Suisse	220	220
Tulles unis et tulles bobinots tissus brodés, etc.....	Italie	170	170
Passementerie et rubanerie.....	Tchécoslovaquie	300	300
Passementerie et rubanerie.....	Autres Pays	10	10
Mèches de lampe.....	Grande-Bretagne	310	310
Mèches de lampe.....	Belgique	190	190
Mèches de lampe.....	Allemagne	50	50
Couvertures communes en coton	Pays-Bas	2.770	1.621
Couvertures communes en coton	Belgique	2.710	2.342
Couvertures communes en coton	Allemagne	350	350

Conakry, le 18 août 1938.

Le Chef du Service des Douanes p. i.

GUÉZIEC.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au livre foncier du cercle de Kindia

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Suivant réquisition, n° 1139, déposée le 22 août 1938, le sieur Blanché (Adrien), receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, en ses bureaux, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et d'ananas d'une contenance de 9 hectares 95 ares 71 centiares, situé à Fossibili (cercle de Kindia), connu sous le nom de concession de Madame François, et borné: au Nord et au Nord-Est, par la brousse; à l'Est et au Sud, par l'immeuble faisant l'objet du titre foncier 172; au Nord-Ouest, par le marigot de Fossigbali et à l'Ouest, par la brousse.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de Madame François, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Gouverneur de la Guinée française en date du 19 juillet 1938, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. BLANCHÉ.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 5 octobre 1938, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Doumbouya cercle de Dubréka, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, des constructions à usage d'habitation et dépendances, garages, hangar et cases de manœuvres d'une contenance de 60 hectares 58 ares 91 centiares, connu sous le nom de concession Société Bouhssain Frères et ayant la forme d'un polygone irrégulier de 17 côtés, longeant tous la brousse.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 21 juillet 1938, n° 1135.

Le vendredi 7 octobre 1938, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Fossibili, village de Goléa (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et d'ananas d'une contenance de 9 hectares 95 ares 71 centiares, connu sous le nom de concession de M^{me} François et borné : au Nord et au Nord-Est, par la brousse ; à l'Est et au Sud, par le titre foncier n° 172 ; au Nord-Ouest, par le marigot Fossigbali et à l'Ouest, par la brousse.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française suivant réquisition du 22 août 1938, n° 1139.

Le samedi 8 octobre 1938, à 8 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Siguiri, parcelle 2 du lot 11 du plan cadastral consistant en un terrain portant des constructions d'une contenance de 297 mètres carrés, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier mesurant : au Nord, 27 mètres ; au Sud, 20 m. 42 ; à l'Est, 12 m. 75 et à l'Ouest, 13 m. 75, et limité : au Nord, par une rue ; au Sud, par la parcelle 1 du lot 11 ; à l'Est, par la partie 2 bis dudit lot et à l'Ouest, par une rue la séparant du lot 9.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mamadou Diop, commerçant, demeurant et domicilié à Siguiri, suivant réquisition du 5 août 1938, n° 1138.

Le jeudi 13 octobre 1938, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kankan (cercle dudit), consistant en un terrain nu, affectant la forme d'un carré de 60 mètres de côté, d'une contenance de 36 ares et borné : au Nord, à l'Est et à l'Ouest, par des terrains vagues ; au Sud, par l'avenue de la gare.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 29 juillet 1938, n° 1136.

Le mardi 18 octobre 1938, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 6 du lot 27 du plan cadastral consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation d'une contenance de 4 ares et borné : à l'Est, sur une longueur de 20 mètres, par le titre foncier n° 201 ; au Nord, sur une longueur de 20 mètres par le titre foncier n° 50 ; au Sud, sur une longueur de 20 mètres par une rue ; à l'Ouest, sur une longueur de 20 mètres par le titre foncier n° 274.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Armand Coli, menuisier, demeurant à Conakry, agissant au nom et comme mandataire de la dame Mame Anna Ly, ménagère demeurant à Conakry suivant réquisition du 3 août 1938, n° 1137.

Le mercredi 25 octobre 1938, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bérika, cercle de Forécariah, consistant en un terrain en partie bâti, d'une contenance de 28 hectares 27 ares 68 centiares, connu sous le nom de lotissement de Bérika, et borné : au Nord, par une ligne droite longeant le domaine public fluvial, en bordure de la Mellacorée sur une distance de 197^m39 ; à l'Est, par une ligne brisée, longeant des terrains domaniaux et dont les éléments droits mesurent : 34^m49, 423^m84, 140 mètres, 270^m18, 130 mètres, 130 mètres, 30 mètres et 279^m71 ; au Sud et au Sud-Ouest, par une ligne brisée longeant des terrains domaniaux et dont les divers éléments droits mesurent : 347^m86, 278^m49, 135^m42 et 148^m66 ; à l'Ouest et au Nord-

Ouest, par une lignebrisée longeant des terrains domaniaux et dont les éléments droits mesurent : 335 mètres et 139^m 14.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 18 juillet 1938, n° 1134.

Le Conservateur de la Propriété Foncière.
A. BLANCHÉ.

AVIS

L'Administrateur-maire *p. i.* de la Commune mixte de Conakry a l'honneur d'informer Messieurs les employés de commerce, employés et ouvriers d'industrie et agents d'entreprises agricoles européens, que les élections de deux représentants des employés de commerce et d'un représentant des ouvriers d'industrie européens qui doivent faire partie d'une commission paritaire appelée à fixer en espèces le montant des avantages coloniaux visés par la convention collective du 2 janvier 1937, auront lieu le *dimanche 18 septembre 1938, de 8 heures à 10 heures* dans les conditions fixées antérieurement.

AVIS DE DEMANDES DE CONCESSIONS

M. Chal (Gabriel), planteur à Coyah, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'environ 21 hectares 37 ares.

Ce terrain est dans le prolongement de la concession qu'il occupe actuellement, et se trouve situé aux lieux dits « Kilébouré » et « Fanabaya » près de Morébayah (canton de Morébayah-Kaback), il est délimité comme suit :

1° Au *Nord*, par une ligne droite de 400 mètres orientée N O-S E, se confondant avec la limite sud de la concession actuellement occupée ;

2° A l'*Est*, par une ligne droite de 700 mètres orientée N O-S E, l'angle formé par cette ligne et la ligne du nord-est à l'ouest de 35° ;

3° Au *Sud*, par une ligne droite de 250 mètres orientée N O-S O, et formant avec la ligne de l'est un angle de 98° ;

4° A l'*Ouest*, par une ligne droite de 1100 mètres orientée S-N O, et formant à la jonction de la ligne du nord un angle de 40°.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah dans un délai de deux mois à partir de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* de la Guinée.

L'Administrateur en Chef des colonies commandant le cercle de Kindia a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'une demande de concession provisoire a été déposée par l'Association Mutuelle Agricole des Planteurs de La Kolenté concernant un terrain situé à La Kolenté cercle de Kindia d'une superficie de 1 hectare 25 ares s'appuyant d'une part sur la limite de l'emprise du Chemin de fer et d'autre part sur la route conduisant à la plantation Delpy.

Cette concession laisse à l'extérieur l'emprise actuelle du bureau de poste et de ses dépendances. Elle est destinée à la construction d'immeubles qui deviendront le siège social de l'association demanderesse.

Monsieur Robert Bayle, planteur, domicilié à Conakry a sollicité l'octroi d'une concession agricole de 10 hectares 36 ares environ sise dans le canton du Samou, sur le territoire du village de Finanipo.

Ce terrain a la forme d'un polygone délimité par 8 bornes. Il est situé à environ 400 mètres de l'ancien wharf de Finanipo.

Les oppositions éventuelles seront reçues au Bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Forécariah dans un délai de deux mois à partir de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* de la Guinée.

Par lettre en date du 16 août 1938, M. Sebory Kourouma, commerçant patenté demeurant à N'Zérékoré sollicite l'octroi d'un terrain urbain, sis au village de N'Zérékoré, canton du Sonkolé, cercle de N'Zérékoré dans le périmètre réservé aux commerçants.

Cette concession destinée à l'usage commercial à une superficie de 900 mètres carrés et est délimitée comme suit :

Au *Nord* : par les cases indigènes ;

Au *Sud* : par la route de N'Zérékoré-Macenta ;

A l'*Est* : par la concession Maurice Durand ;

A l'*Ouest* : par la concession Kouloumba Traoré.

Par lettre en date du 16 août 1938, M. Cékou Kourouma, commerçant patenté demeurant à Boola (Beyla), sollicite l'octroi d'un terrain urbain, sis au village de N'Zérékoré, canton du Sonkolé, cercle de N'Zérékoré dans le périmètre réservé aux commerçants.

Cette concession destinée à l'usage commercial à une superficie de 900 mètres carrés et est délimitée comme suit :

Au *Nord* : par les cases indigènes ;

Au *Sud* : par le carré du chef du village ;

A l'*Est* : par la route de N'Zérékoré-Lola ;

A l'*Ouest* : par la concession de M. Daubige.

Par lettre en date du 16 août 1938, M. Yaye Diané, commerçant patenté demeurant à N'Zérékoré sollicite l'octroi d'un terrain urbain, sis au village de N'Zérékoré, canton du Sonkolé, cercle de N'Zérékoré dans le périmètre réservé aux commerçants.

Cette concession destinée à l'usage commercial à une superficie de 540 mètres carrés et est délimitée comme suit :

Au *Nord* : par la concession Abdoulaye Cissé ;

Au *Sud* : par la concession Daulige Fernand ;

A l'*Est* : par les cases indigènes ;

A l'*Ouest* : par la route de N'Zérékoré-Macenta et la concession.

Par lettre en date du 16 août 1938, M. Thomas Gomez, commerçant patenté demeurant à N'Zérékoré sollicite l'octroi d'un terrain urbain, sis au village de N'Zérékoré, canton du Sonkolé, cercle de N'Zérékoré dans le périmètre réservé aux commerçants.

Cette concession destinée à l'usage commercial à une superficie de 800 mètres carrés et est délimitée comme suit :

Au *Nord* : par la concession de M. Mohamed Touré ;

Au *Sud* : par la route de N'Zérékoré-Lola et des cases indigènes ;

A l'Est : par la concession de M. Mohamed Touré et la route de N'Zérékoré-Lola ;

A l'Ouest : par la route conduisant à la résidence de N'Zérékoré

Les personnes qui auraient à formuler des oppositions à ces demandes sont invitées à les adresser au Commandant de cercle de N'Zérékoré dans un délai de 2 mois à dater des insertions au *Journal officiel*.

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

SERVICE DES SUCCESSIONS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession du sergent SOLEIS (Emile), du Dépôt de Transition de Conakry, sont invités à produire leurs titres à M. l'Intendant militaire, Chef du service de l'Intendance (service des successions), 5^e Avenue ou se libérer dans le plus bref délai.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le mardi 6 septembre 1938 à 9 heures, il sera procédé au Magasin du Chemin de fer de Conakry, à la vente aux enchères publiques de :

Effets d'habillement, ustensiles de cuisine, malles, baquets fer galvanisé et émaillés, peaux, guidon de bicyclette, caoutchouc brut, toile emballage, batterie accumulateurs usagés, lit avec sommier métallique, etc.,.

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 23 août 1938.

Le Receveur des Domaines,
BLANCHÉ.

Avis de demande de prise d'eau

Par lettre en date du 5 juin 1936, M. Pierre Rocher, planteur à Singuili (cercle de Dubréka), a sollicité l'autorisation de barrer tous les dix mètres environ le ruisseau « Singuili » qui traverse sur toute sa longueur la concession provisoire de 45 hectares qui lui a été concédée par arrêté du 16 juin 1936 et qui se trouve située au kilom. 65 de part et d'autre de la route Conakry-Ouassou-Boffa, canton du Kabitaye (cercle de Dubréka). Ces barrages successifs, dont la construction est prévue en terre, sont destinés à assurer l'élévation du plan d'eau à fin d'irrigation pour la période comprise entre le premier novembre et le trente juin de chaque année.

La présente autorisation est sollicitée pour une durée de

soixante-quinze ans. Le requérant déclare qu'il existe à sa connaissance, aucune prise d'eau ni en amont, ni en aval sur le ruisseau précité.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 5 mars 1921, modifié par celui du 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis sera, immédiatement après sa parution au *Journal officiel* de la Colonie, affiché à Conakry et Dubréka pendant six semaines, délai pendant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au bureau des Affaires économiques et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION ROUTIÈRE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Arrêté complétant l'arrêté du 13 avril 1935

fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934)

PRIX : 1 fr. 50 -.- Par la poste, recommandé : 2 fr. 40

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement